RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de révision de la

Charte du PARC NATUREL REGIONAL de CORSE















ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE LA CORSE
N°ARR1701294 DU 2 MARS 2017

Décision du TA Bastia N° E16000067/20 du 28 novembre 2016

Table des matières

1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête publique a pour objet la **révision de la Charte du parc naturel régional de Corse** (PNRC). Elle est portée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse. Ce projet a une portée de 15 ans.

Le PNRC été créé par décret du 12 mai 1972. Le projet de renouvellement de charte a été initié le 30 mars 2007 par une délibération de l'Assemblée de Corse.
Son classement a été renouvelé en 1999 avec un périmètre qui portait sur 145 communes, représentant 26700 habitants sur 350 500 hectares. Puis il a été prorogé jusqu'au 9 juin 2011.

Cette révision porte sur une extension du périmètre de 145 communes à 180 communes représentant 448 400 hectares soit plus de la moitié de la superficie de la Corse. Elle s'articule autour d'une identification du territoire et de ses besoins spécifiques en 3 points :
1) Renforcer la protection et la gestion de la montagne ;
2) Contribuer au développement durable du milieu rural ;
3) Préserver la biodiversité et le paysage du littoral.

Ce choix a généré des actions et mesures pour :
- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie;
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et contribuer à des programmes de recherche.

2 QU'EST-CE QU'UNE CHARTE DE PNR

La charte d'un Parc naturel régional est une forme de contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire. Après avoir été soumise à enquête publique, elle est approuvée par les communes constituant le territoire du Parc, la (ou les) région(s) et départements concernés, les partenaires socioprofessionnels et associatifs.

Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.
Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques. Elle a une validité de 15ans depuis la loi Biodiversité adoptée en 2016 et est renouvelable . Une procédure de révision de la charte permet, au-delà l'action du Parc, de redéfinir son nouveau projet et de reconduire son classement.

Les Parcs naturels régionaux sont particuliers dans la gestion de leurs territoires car ils ont adopté un positionnement orienté sur la protection et la valorisation du patrimoine (nature, culture, paysage) avec une gestion des territoires des Parcs basée sur l'efficacité territoriale dans le cadre de compétences partagées entre l'Etat et les régions.

3 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

- le code de l'environnement notamment les articles L123-1 à L123-19, R123-4 à R123-27, L333-1 à L333-4 et R333-1 à R333-16 ;

- l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 15 Décembre 1970 autorisant la création d'un Syndicat Mixte pour l'étude la réalisation et la gestion du Parc Naturel Régional de Corse ;

- le décret n°99-481 du 9 juin 1999 portant renouvellement du classement du Parc Naturel Régional de Corse ;

- le décret n°2009-610 du 2 Juin 2009 portant prolongation du Parc Naturel Régional de Corse (région de Corse) publié au journal officiel le 4 juin 2009 Par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;

- la circulaire du 15 juillet 2008 du Ministère de l'écologie de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative au classement et au renouvellement de classement des parcs régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes ;

- la circulaire du 4 mai 2012 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative au classement et au renouvellement de classement des parcs régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes ;

- la délibération n°05/277 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 Décembre 2005, portant approbation de la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et le Parc Naturel Régional de Corse pour la période 2005-2008 ;

- la délibération n°07/069 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 Mars 2007 relative à la révision du Parc Naturel Régional de Corse sur le territoire actuel ;

- la délibération n° 09/ 215 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 novembre 2009 portant sur la révision de la charte du Parc Naturel Régional de Corse ;

- la délibération n° 10/203 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 novembre 2010 portant révision de la charte du Parc Naturel Régional de Corse ;

- le rapport d'évaluation de la charte du Parc Naturel Régional de Corse 1998/2008 ;

- la délibération n° 14/015 AC de l'Assemblée de Corse en date du 31 janvier 2014 portant prescription du périmètre d'étude de la révision de la charte pour le renouvellement du classement du territoire du Parc Naturel Régional de Corse ;

- la décision (E 16000067/20) du Président du Tribunal Administratif de Bastia, en date du 28/11/2016, constituant la commission d'enquête ;

- l'avis du comité syndical du Parc naturel régional de Corse du 6 janvier 2017 approuvant le projet de Charte soumis à enquête publique ;

- le rapport de la Commission de Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

- la délibération de l'assemblée de Corse n°17/020 en date du 27 janvier 2017 décidant d'étendre le périmètre d'étude du périmètre du Parc Naturel Régional de Corse et approuvant la proposition d'ouverture de l'enquête publique relative à la révision de la charte ;

La procédure applicable à l'adoption de la charte constitutive ou révisée et au classement ou renouvellement d'un PNR est décrite aux articles R. 333-6-1 à R. 333-10 du code de l'environnement. Elle conduit à un classement par décret.

Les chartes des parcs naturels régionaux constituent, selon les termes de la directive européenne « plans et programmes » de 2001, des documents définissant le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée, notamment en matière de travaux ou de développement d'activités économiques. L'article R. 122-17 11° dispose que le projet de charte fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 PREPARATION DE L'ENQUETE

Par ordonnance en date du 28 novembre 2016, le Président du Tribunal Administratif de Bastia a désigné les signataires du présent rapport, membres de la commission d'enquête.

Durant cette phase de préparation de l'enquête publique plusieurs réunions avec le maître d'ouvrage ont été organisées. Ces réunions (ainsi que de nombreux échanges de courriels) ont permis au maître d'ouvrage:

- De finaliser la constitution du dossier d'enquête (qualité matérielle des documents, organisation de la dématérialisation du dossier). On signalera ici que la version finalisée de l'évaluation environnementale n'a été mise à disposition des commissaires enquêteurs que quelques jours avant le début de l'enquête publique ;

- De finaliser la mise en place du registre d'enquête dématérialisé

- De préparer les permanences (nombre et répartition géographique des communes, lieux de permanences) : il a

été convenu qu'il y aurait au moins un commissaire enquêteur dans chacun des lieux où se tiendront les permanences, le président de la commission devant assurer d'éventuels remplacements et, si nécessaire, intervenir en doublon là où la demande du public sera forte.

- De finaliser l'organisation matérielle du travail de la commission (mise à disposition d'un bureau, mise à disposition par la plupart des mairies des lieux de permanences d'un ordinateur et d'un scanner pour assurer le suivi de la dématérialisation). Dans cette phase de préparation, le président de la commission d'enquête s'est assuré que chaque lieu d'accueil des permanences était équipé et qu'un agent de la mairie concernée ou du Parc pourrait transmettre quotidiennement à la commission d'enquête, les observations déposées sur les registres papiers permettant ainsi une large visibilité des observations par le public dans le registre dématérialisé .

- De finaliser les avis devant être insérés dans la presse locale.

Durant cette phase encore, la commission s'est réunie afin de partager des lectures du dossier et d'organiser son travail durant l'enquête. La commission a également participé à la journée de formation à l'utilisation du registre dématérialisé.

4.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 22 mai 2017 au mardi 20 juin 2017.
Le public a été averti de l'opération par voie d'affichage en mairie (cf. les certificats des maires des communes concernées en annexe 5) et par des insertions dans la presse (cf. copies des annonces légales) :

Les premières insertions ont été réalisées :

- -Le 05/05/2017 dans L'Informateur Corse nouvelle (n°6665),
- - Le 06/05/2017 et le 12/05/2017 dans Corse Matin[1]

Les deuxièmes insertions ont été réalisées :

- -Le 26/05/2017 dans L'Informateur Corse nouvelle (n°6667),
- - Le 24/05/2017 dans Corse Matin

Les registres d'enquête ont été ouverts le lundi 22 mai 2017. Les registres de Corte, Nocario, Zonza, Bocognano et Sartène ont été clôturés le mardi 20 juin 2017. Les registres Prunelli di Fiumorbo, Ota et Calacuccia ont été clôturés le 27 juin 2017 (dès leur réception par le président de la commission d'enquête).
Ils contiennent : Nocario : 1 observation ; Zonza : 0 observation ; Bocognano : 0 observation, Sartène : 0 observation ; Prunelli di Fiumorbo : 1 observation ; Ota : 2 observations ; Calacuccia : 0 observation qui seront analysées plus bas.

Le registre dématérialisé a été beaucoup plus utilisé ; il renferme l'ensemble des observations (y compris copie de celles des registres papiers) exceptées les observations orales : il présente 310 observations écrites.

De plus, on dénombre 4 observations orales.

- [1] On notera ici que la première insertion dans les colonnes de Corse Matin a dû faire l'objet d'une deuxième parution, la commission ayant fait remarquer que le journal n'avait pas utilisé la typographie adaptée pour ce type d'annonce légale.

Aux jours et heures prévus dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête, la commission a assuré des permanences:

- au siège du Parc (Corte)
  - Le lundi 22 mai 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
  - Le vendredi 2 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
  - le mardi 13 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
  - le mardi 20 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- en mairie de Calacuccia
  - Le lundi 22 mai 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
  - Le vendredi 2 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
  - le mardi 6 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
  - le vendredi 16 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- à la Maison du Parc (Nocario)
  - Le lundi 22 mai 2017 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
  - Le vendredi 2 juin 2017 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
  - le lundi 12 juin 2017 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
  - le mardi 20 juin 2017 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

- en mairie de Prunelli di Fiumorbo
  - Le mercredi 24 mai 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
  - Le mercredi 31 mai 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à

17h00
- le mardi 6 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le mercredi 14 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- en mairie de Sartène
  - Le mardi 23 mai 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
  - Le jeudi 1er juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

  - le mercredi 7 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
  - le lundi 19 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- en mairie de Zonza
  - Le mercredi 31 mai de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h30
  - le jeudi 8 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h30
  - le jeudi 15 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h30
  - le mardi 20 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h30

- en mairie d'Ota
  - Le mercredi 24 mai 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
  - Le lundi 29 mai 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
  - le mercredi 7 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
  - le mardi 13 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- en mairie de Bocognano
  - Le lundi 22 mai 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
  - Le mercredi 31 mai 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
  - le jeudi 8 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
  - le mardi 20 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

La présence du public durant les permanences est assez diversifiée. Certains lieux d'accueil (Nocario, Zonza, Sartene, Calacuccia, Ota et Bocognano) n'ont reçu que très peu de personnes et d'autres (Prunelli Di Fiumorbo, Corte –siège de l'enquête-) ont connu une affluence conséquente. Au total la commission estime avoir rencontré une trentaine de personnes à l'occasion des permanences.
Ces personnes sont venues pour prendre connaissance du projet dans son ensemble, prendre des informations, générales ou spécifiques et apposer des observations sur les registres d'enquête.

En cours d'enquête, la commission s'est réunie pour en analyser l'évolution.
Plusieurs échanges de courriels avec les responsables du dossier ont permis d'apporter au public des éléments de réponse.
La commission souligne l'excellence de la disponibilité et de la réactivité des responsables et agents du Parc qui ont largement facilité son travail.
En outre, afin de capitaliser le maximum d'informations utiles à l'information du public et à une parfaite compréhension des objectifs, contraintes et enjeux du projet, la Commission a rencontré plusieurs autorités administratives (Sous-Préfet de Corte, DREAL, Maire de Galéria et de Manso) relevant du champ de compétences de l'objet de l'enquête.

Le 15 juin 2017, deux membres de la commission ont réalisé, avec des agents du Parc, une visite du refuge de Tighjettu situé sur la commune d'Albertacce.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête ont bien été mis à la disposition de la commission d'enquête qui a clos les registres. A compter de la réception par le président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés, il a été remis dans les huit jours, à Monsieur le Président du SMPNRC, les observations consignées dans le procès-verbal de synthèse joint en annexe 7. Il a été rappelé à Monsieur le Président du PNRC, qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses remarques éventuelles à ces observations (annexe 7.1).

Cette réunion pendant laquelle le président de la commission a remis au président du Parc le courrier l'invitant à prendre connaissance des observations du public (cf. annexe 7.1 du rapport) s'est tenue le 3 juillet 2017 à l'Office de l'Environnement (Corte). Par courrier en date du 11juillet 2017 le président du SMPNRC a fait part de ses commentaires (annexe 8 du rapport). L'analyse de ces documents est proposée plus bas (cf chapitre 6) ainsi que dans l'annexe 1 de l'analyse des observations du public.

Durant l'enquête publique, la commission a obtenu de la part des Services de la CTC et du syndicat mixte tous les documents et informations complémentaires qu'elle estimait utiles à sa mission.

5 LE PROJET DE REVISION DE LA CHARTE DU SMPNRC

5.1 HISTORIQUE

Le projet de renouvellement de charte a été initié le 30 mars 2007 par une délibération de l'Assemblée de Corse. Puis l'élaboration de la révision de la Charte du Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) s'est faite de 2013 à 2017 en plusieurs étapes distinctes.

2013 : La relance de la procédure de révision

Suite à l'élection de Monsieur Jacques COSTA comme Président du PNRC en juillet 2013, une réunion entre la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) et le syndicat mixte du PNRC, en septembre 2013, décide la relance de la procédure de révision afin de se mettre en conformité avec le code de l'Environnement.
C'est lors de cette réunion que sera également désigné un chargé de mission de la CTC pour suivre cette révision.

Dès octobre 2013, plusieurs réunions entre le syndicat mixte du PNRC, la Fédération des PNR (parcs naturels régionaux), DEB, SGAC et DREAL sont organisées avec pour objectif de réécrire le projet en se basant sur trois points essentiels : un périmètre stabilisé, une procédure sécurisée et une concertation élargie.

C'est en novembre 2013 qu'a lieu la nomination d'un directeur au Syndicat mixte du PNRC.
Et en décembre 2013, lors de l'assemblée générale du PNRC, est validée un périmètre d'étude de 167 communes et les orientations du texte futur.

2014 : lancement officiel de la procédure de révision

Enfin, initiée dès septembre 2013, c'est une délibération de l'Assemblée de Corse du 31 janvier 2014 qui entérine

officiellement la relance de la procédure de révision de la Charte du PNRC.
Cette délibération confie donc au Syndicat mixte du PNRC la révision de ce document sur un périmètre légèrement supérieur de 171 communes.

Mai 2014 voit la transmission de l'avis d'opportunité par le Préfet de Corse au Président de l'Exécutif de la CTC.
C'est également en mai – juin 2014 que le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) accomplit une mission d'accompagnement sur la gouvernance.

Dans le même temps est réélu le Président Jacques Costa. Est aussi créée la commission charte et nomination du vice-président délégué à la charte. Le transfert du siège à Corte qui est le centre du périmètre du PNRC fait l'objet d'une délibération.

Concomitamment, les services du Syndicat mixte du PNRC effectuent tout d'abord un bilan de la charte précédente, puis une réflexion sur les futures mesures ou actions qui seront inscrites dans la charte révisée. En outre, une étude du PADDUC est réalisée afin de prendre en compte les interactions juridiques et cartographiques entre ce document et la future charte.

2015 : Rédaction de l'avant-projet de charte
C'est au mois de mars 2015 que la phase de rédaction commence avec les services du Syndicat mixte du PNRC, l'Office de l'Environnement de la Corse, l'Agence d'Aménagement et d'Urbanisme de la Corse, un bureau d'étude, et l'accompagnement des services de l'État et de la CTC, avec pour référence les travaux issus de la concertation.

Monsieur Jacques Costa est réélu Président du PNRC en août suite à la période d'intérim assurée par Monsieur Séite (1er vice-président) depuis le mois de mars.

Suite à la rédaction de l'avant-projet de Charte en juin, une première relecture a lieu en juillet en demandant les observations des différents partenaires ce qui engendre une modification du document en septembre – novembre.

Une nouvelle mandature de la CTC a lieu en décembre 2015 avec pour Président Monsieur Talamoni et Monsieur Simeoni pour la Présidence de l'Exécutif de la CTC.

2016 - 2017 : Présentation de l'avant-projet de charte concerté

En janvier le document est présenté au conseil scientifique et de prospective du PNRC et au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
Un avis favorable est donné et engendre quelques modifications du projet.

C'est en février qu'est lancée l'évaluation environnementale sur le projet de charte par le bureau d'étude. Les travaux de cette évaluation feront l'objet d'un suivi régulier par l'équipe du Syndicat mixte du PNRC de coordination de la charte.

En mars 2016, le dossier est envoyé pour examen de complétude aux services de l'État.

L'avis intermédiaire du « Conseil National de Protection de la Nature, du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie » (CNPN). et ses recommandations est réceptionnés en septembre.

Le projet sur un périmètre d'étude élargi à 180 communes fait alors l'objet d'une délibération de la CTC le 27 janvier 2017 et est pris l'arrêté de mise en enquête publique.

5.2 LA PHASE DE CONCERTATION

2014 : Début de la concertation

La procédure de révision et parallèlement de concertation commence en février 2014 par quatre réunions d'information auprès des différents élus du territoire comprenant les élus des communes, des communautés de communes et les conseillers généraux :

- Première réunion à Corte le 13 février 2014.
- Deuxième réunion à Zonza le 19 février 2014.
- Troisième réunion à Cargèse le 21 février 2014.
- Quatrième réunion à Moriani le 28 février 2014.

Mai 2014 : Sont pris les premiers contacts avec les différents acteurs et institutions associés à ce projet comme par exemple, l'Office National des Forêts, l'Agence du Tourisme de la Corse, les professionnels des sports de nature…

De mai à juillet, sont organisées pour les élus des communes, des communautés de communes et les conseillers généraux 11 réunions de concertation :

- le 13 mai en Castagniccia,
- le 23 mai dans le Niolu,
- le 26 mai en Alta Rocca,
- le 3 juin dans le Fiumorbu,
- le 17 juin dans la Gravona,
- le 27 juin dans le Taravo,
- le 30 juin dans le Due Sorru,
- le 3 juillet en Centre Corse,
- le 7 juillet dans le Falasorma – Due Sevi,
- le 8 juillet dans le Caccia-Ghjunsani,
- Le 30 juillet à Vivario.

Il a été relevé la présence de 136 élus aux réunions d'information et de concertation de la première phase de la révision de la charte.

Le mois de juillet s'est tenue la première réunion du COPIL (comité de pilotage) associant les plus hautes autorités de Corse et la représentante du Ministère de l'écologie afin de présenter un premier bilan de la concertation.

Le dernier trimestre de l'année 2014 voit la mise en place d'une deuxième phase de concertation par son extension à l'ensemble des acteurs du territoire comme les institutions, les associations, les socioprofessionnels. Quatre journées thématiques ont été organisées sur les thèmes suivants :

- le 3 octobre : Patrimoine naturel et paysager ,
- le 10 octobre : Développement local,
- le 24 octobre : Tourisme et activités de nature,
- le 7 novembre : Sensibilisation et information du public.

Ces réunions ont été animées conjointement par un représentant du Syndicat mixte du PNRC et par un représentant des services de la CTC.

Les propositions faites dans le cadre de ces journées thématiques ont fait l'objet d'une restitution et d'une validation lors de deux réunions les 21 et 25 novembre à Corte avec les différents participants.

Ces réunions thématiques ont mobilisé environ 280 personnes venant du Syndicat mixte du PNRC mais également des agents des services de l'État, de la CTC, des Offices et Agences, des Conseils Généraux, d'organisations professionnelles, des universitaires et étudiants ainsi que des élus du Parc et une conseillère territoriale.

2015 Début de la rédaction suite aux travaux issus de la concertation

En février 2015, a été organisée une Conférence des partenaires, c'est-à-dire les élus, les établissements publics, les différents acteurs des réunions précédentes, afin de valider l'ensemble des éléments obtenus lors de la concertation et permettre la rédaction du projet de charte révisée.

C'est donc au mois de mars 2015 que la phase de rédaction commence avec les services du Syndicat mixte du PNRC, l'Office de l'Environnement de la Corse, l'Agence d'Aménagement et d'Urbanisme de la Corse, un bureau d'étude, et l'accompagnement des services de l'État et de la CTC, avec pour référence les travaux issus de la concertation.

Le projet qui a fait l'objet d'une relecture en juillet, a été modifié en septembre-novembre puis présenté au mois de novembre en Assemblée Générale du Syndicat mixte du PNRC puis aux nouvelles communes et nouveaux EPCI le 11 décembre.
De nouvelles modifications sont effectuées sur la fin d'année 2015.

2016 - 2017 : Présentation de l'avant-projet de charte concerté

Janvier à mars 2016 :

document présenté au conseil scientifique et de prospective du PNRC et, au conseil scientifique régional du patrimoine naturel. → avis favorable engendrant quelques modifications du projet.

Février 2016 :

lancement de l'évaluation environnementale sur le projet de charte par le bureau d'étude. Les travaux de cette évaluation feront l'objet d'un suivi régulier par l'équipe du Syndicat mixte du PNRC de coordination de la charte.

Mars 2016 :

Le dossier est envoyé pour examen de complétude aux services de l'État.

C'est à cette période que sont organisées cinq réunions afin de présenter l'avant-projet aux communes et EPCI inscrits dans le périmètre d'étude de la charte.

- 24 mars : Casa Paoletti, Nocario (Castagniccia)
- 4 avril : Migliacciaru (Prunelli di Fium'Orbo)
- 5 avril : mairie de Sartène (Alta Rocca)
- 8 avril : Francardo (Centre Corse)
- 15 avril : Casa di u Mele (Due Soru)

Il est à noter qu'un quatrième COPIL a lieu en mars en présence de la nouvelle Présidence de région et une information est faite à l'Assemblée de Corse le 15 avril lors d'une session.

Suite à la visite des rapporteurs de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France, du Conseil National de Protection de la Nature, du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en avril, le document passe en juin en avis intermédiaire du CNPN.
L'avis intermédiaire et ses recommandations est réceptionné en septembre.

Phase de concertation post avis intermédiaire

Commence alors la phase de concertation post avis intermédiaire avec dès septembre un comité technique de la charte.

Sur le dernier trimestre de l'année 2016, plusieurs réunions de concertation sont organisées.

- Réunions techniques avec un représentant de l'UNICEM PACA.

- Réunions de concertation avec les élus du territoire : Ota, Carbuccia, Murzo avec la présence des communes ayant

émis la volonté d'intégrer le périmètre du parc c'est-à-dire les communes de Salicia et Rosazia.

- Réunions avec les communes (partielles) sur un périmètre précis : Calenzana et Montale, Monaccia d'Aullène, Sartene et Porto Vecchio, Peri, Granacce, Quasquara.

- Réunions techniques avec l'ONF et le CRPF

- Réunions techniques avec les Agences et Offices de la CTC : AUE sur le plan du Parc et la publicité, l'ATC et l'ODARC.

En novembre, a lieu une réunion avec l'Exécutif de Corse.
Suivra un comité technique sur la charte.

Un dernier comité de pilotage de la charte avec la CTC et l'État est réalisé en janvier 2017. Le dossier est alors présenté au Conseil Economique, Social et Culturel de Corse.

Le projet sur un périmètre d'étude élargi à 180 communes fait alors l'objet d'une délibération de la CTC le 27 janvier 2017 et est pris l'arrêté de mise en enquête publique.

5.3 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

La charte constitue le projet de territoire du parc naturel régional. Elle comprend selon l'article L. 333-1-II du code de l'environnement :

- Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 C du code de l'environnement, ainsi que les mesures

permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;

- Un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;
- Des annexes comprenant notamment le projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. »

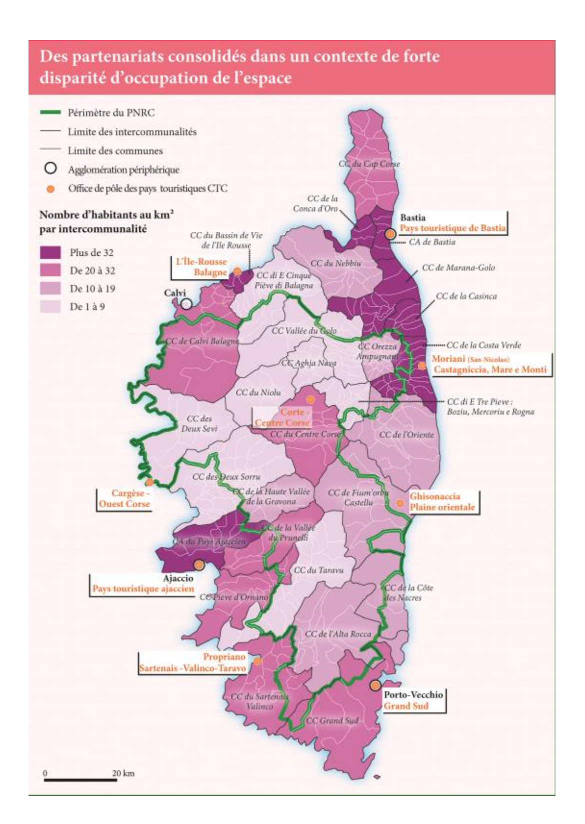
Le dossier soumis à l'enquête était composé des éléments suivants :

- La note de présentation résumant le contenu du rapport de charte
- La mention des textes qui régissent l'enquête et la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure de renouvellement
- L'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
- L'avis de l'Autorité environnementale ainsi qu'une note du SMPNRC expliquant comment cet avis sera pris en compte
- L'erratum de L'Evaluation Environnementale et son résumé non technique
- Mémoire de réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale
- Le bilan de la concertation organisée pour l'élaboration de la charte
- Le rapport de charte du PNRC

- L'erratum du Rapport de Charte du PNRC & du Plan du Parc
- Le plan du Parc
- La liste des communes*, EPCI et départements du périmètre projeté

De plus dans les annexes, figurent les projets des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

La structuration du projet de charte semble correspondre à la demande du code de l'environnement et aux dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement du classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes, comme le souligne l'avis de l'autorité environnementale.



En vert le périmètre du PNRC soumis à la présente enquête

* liste des communes

NOMS DES COMMUNES de la Corse du Sud	Olmiccia
Altagène	Orto
Argiusta-Moriccio	Osani
Aullène	Ota
Azzana	Palneca
Azilone Ampaza	Pastriciola
Balogna	Peri
Bastelica	Petreto-Bicchisano
Bocognano	Piana
Campo	Poggiolo
Carbini	Porto-Vecchio (pour partie)
Carbuccia	Quasquara
Cargèse	Quenza
Cargiaca	Renno
Casalabriva	Rezza
Ciamannacce	Rosazia
Conca (pour partie)	Sainte-Lucie-de-Tallano
Corrano	Salice
Cozzano	Sampolo
Cristinacce	San-Gavino-di-Carbini (pour partie)
Évisa	Sari-Solenzara (pour partie)
Foce	Sartène (pour partie)
Forciolo	Serra-di-Scopamène
Frasseto	Serriera
Granace	Soccia
Guagno	Sorbollano
Guitera-les-Bains	Tasso
Letia	Tavera
Levie	Ucciani
Loreto-di-Tallano	Vero
Marignana	Zérubia
Mela	Zévaco
Moca-Croce	Zicavo
Monacia-d'Aullène (pour partie)	Zigliara

Murzo	Zonza (pour partie)
Olivese	Zoza

NOMS DES COMMUNES de Haute-Corse	Lugo-di-Nazza
Aiti	Manso
Alando	Matra
Albertacce	Mausoléo
Alzi	Mazzola
Asco	Moïta
Bustanico	Moltifao
Calacuccia	Monacia-d'Orezza
Calenzana	Moncale
Cambia	Morosaglia
Campana	Muracciole
Carcheto-Brustico	Nocario
Carpineto	Noceta
Carticasi	Novale
Casabianca	Olmi-Cappella
Casalta	Omessa
Casamaccioli	Ortale
Casanova	Parata
Castellare-di-Mercurio	Perelli
Castifao	Pero-Casevecchie
Castiglione	Pianello
Castineta	Piano
Castirla	Piazzali
Chisa	Piazzole
Corscia	Pie-d'Orezza
Corte	Piedicroce
Croce	Piedigriggio
Érone	Piedipartino
Favalello	Pietricaggio
Felce	Piobetta
Ficaja	Pioggiola
Galéria	Poggio-di-Nazza
Gavignano	Poggio-di-Venaco

Ghisoni	Poggio-Marinaccio
Giocatojo	Polveroso
Isolaccio-di-Fiumorbo	Popolasca
Lano	Porri
Lozzi	La Porta
Prato-di-Giovellina	Sant'Andréa-di-Bozio
Prunelli-di-Fiumorbo	Santa-Lucia-di-Mercurio
Pruno	Santo-Pietro-di-Venaco
Quercitello	Scata
Rapaggio	Sermano
Riventosa	Serra-di-Fiumorbo
Rusio	Silvareccio
Saliceto	Solaro
San-Damiano	Soveria
San-Gavino-d'Ampugnani	Stazzona
San-Gavino-di-Fiumorbo	Tarrano
San Giovanni di moriani	Tralonca
San-Lorenzo	Valle-d'Alesani
Valle-d'Orezza	Verdèse
Vallica	Vivario
Velone-Orneto	Zuani
Venaco	

5.4 COMMENTAIRES RELATIFS AUX DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

La lecture des documents soumis à l'enquête publique et les informations recueillies durant l'enquête appellent les commentaires suivants :

La charte décline sa stratégie d'intervention par territoire qu'elle assume pleinement par rapport à une approche exclusivement thématique telle que celle retenue par la charte de 1999.

Les 3 axes sont les suivants :

L'axe 1 « Montagne » est concerné par 3 objectifs stratégiques :

- Préserver la biodiversité exceptionnelle de la montagne ;
- Valoriser les activités traditionnelles et préserver la diversité des paysages de montagne ;
- Assurer la maîtrise et le développement durable des activités de nature,

Soit : 9 objectifs opérationnels (dont 4 prioritaires) et 77 actions ou groupes d'actions (dont 41 à engager dès le premier programme triennal).

L'axe 2 « villages et secteur rural » est concerné par 3 objectifs stratégiques :

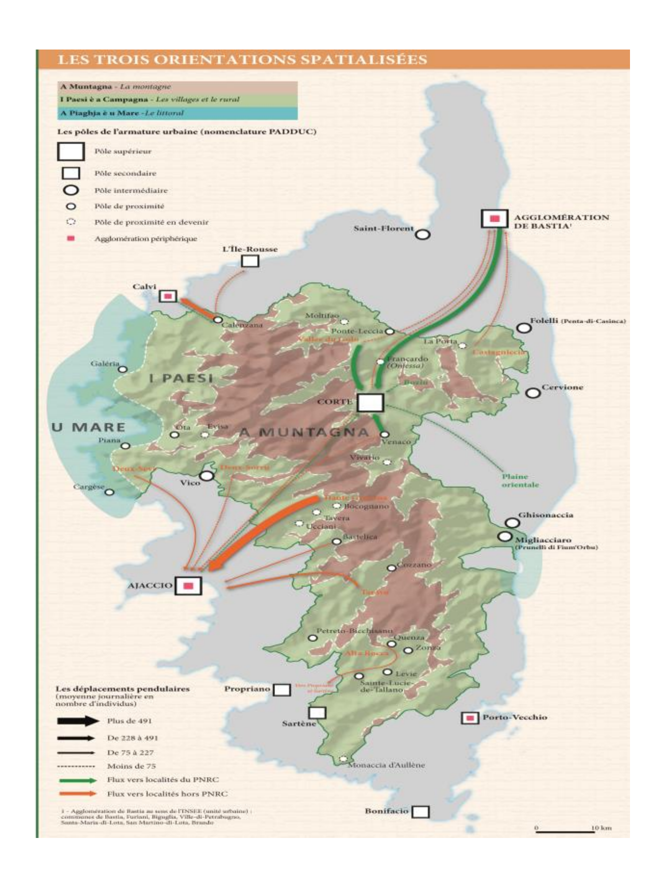
- Bâtir une économie durable valorisant les ressources locales;
- Construire un projet social durable ;
- Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine naturel et bâti,

Soit 12 objectifs opérationnels (dont 5 prioritaires) et 107 actions ou groupes d'actions (dont 50 à engager dès le premier programme triennal).

L'axe 3 « littoral » est concerné par 2 objectifs stratégiques :

- Assurer collectivement une gestion exemplaire des sites protégés des façades maritimes ;
- Rechercher un développement plus durable des activités humaines),

Soit 7 objectifs opérationnels (dont 3 prioritaires) et 42 actions ou groupes d'actions(dont 19 à engager dès le premier programme triennal).



Axe	MONTAGNE	fil conducteur : valorisation durable des ressources locales à travers la réappropriation respectueuse de l'espace de montagne par l'homme.	
Enjeux	préservation de la biodiversité exceptionnelle	préservation du caractère et de la diversité des paysages : pelouses alpines, lacs, pozzines et tourbières, forêts de Pin laricio, défilés rocheux	développement durable du tourisme
Risques	pressions anthropiques et des pollutions associées, des changements globaux et de l'arrivée de nouvelles espèces invasives.	régression du pastoralisme laissant place à une évolution très dynamique des fruticées vers un stade pré-forestier, avec le développement d'aulnaies en face nord et en altitude	déséquilibre entre valorisation et maîtrise des impacts des activités de nature
Objectif prioritaire	Renforcer la protection et la gestion des populations d'espèces vulnérables ou menacées et de leurs habitats	L'exemple du Gypaètes barbu : Étudier et comprendre les facteurs de régression du Gypaète barbu en Corse, et mettre en œuvre le projet de renforcement de population par des lâchés d'individus dans le cadre du plan national d'actions (PNA) en faveur de cette espèce, emblématique de la montagne corse [action du premier programme triennal].	
Actions du premier programme triennal	- Poursuivre la mise en œuvre du programme de de Corse - Initier une gestion concertée de sites majeurs q		

	protégés au titre de leur biodiversité et sont pot d'activités touristiques, en privilégiant les appr - Améliorer et diffuser les connaissances sur les effectifs et la répartition des espèces.

Axe	Montagne	
Enjeux	Maintenir l'état de conservation des espèces d'intérêt patrimonial et lutter contre ou contenir les espèces allochtones et/ou invasives	Renforcer la protection et la gestion des sites naturels fragiles
Risques	en plus des autres impacts (pollutions, piétinement, changements globaux, attaques parasitaires…), impacts du développement d'espèces invasives	divagation d'animaux domestiques et piétinement des pozzines par les randonneurs, bivouac sauvage et production de déchets, pollution sonore, introduction et propagation d'espèces allochtones envahissantes
Actions du premier programme triennal	-Améliorer et diffuser les connaissances sur les effectifs et la répartition des espèces -Mettre en œuvre les documents-cadres pour ces espèces : plans régionaux d'actions ou PRA, documents d'objectifs de sites Natura 2000 suivants - Analyser les perceptions et les représentations sociales en vue d'une communication/sensibilisation adaptée à la gestion et à la	- Initier une gestion concertée des sites majeurs non encore protégés au titre de leur biodiversité, qui sont potentiellement siège d'activités touristiques - Créer, en application de la SCAP, des aires protégées en montagne et veiller à la conciliation des aménagements avec la préservation des milieux et des paysages - Poursuivre ou initier l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs (DOCOB) sur tous les sites Natura 2000 actuels et à venir du PNRC - Initier des démarches expérimentales de plan de gestion sur les secteurs à enjeux

	préservation de ces espèces et de leurs habitats	forts avec l'engagement des communes concernées en s'appuyant sur des associations foncières [Association syndicale libre (ASL) ou Association syndicale autorisée (ASA)] - Co-construire une charte architecturale et paysagère sur le bâti et les aménagements en estive, privilégiant les savoir-faire traditionnels, les matériaux locaux et l'autonomie énergétique - Favoriser la mise en place de circuits courts et promouvoir les productions locales -Accompagner la création de groupements professionnels (GI2E) pour une valorisation collective des produits sous label de qualité et faire de la marque « Valeurs Parc naturel régional » la garantie d'un mode de production local durable - Créer des animations et programmes d'EEDD favorisant la réappropriation par la population du pastoralisme, des savoir-faire et des paysages associés - Vulgariser les résultats de la recherche sur l'impact des changements globaux sur le milieu montagnard corse
objectif prioritaire	Préserver les milieux aquatiques et les zones humides	

Axe	Montagne
Enjeux	Préserver les espaces naturels des impacts des activités motorisées de loisir
Risques	Ces loisirs motorisés, parfois intégrés à des produits touristiques, aggravent les pressions sur l'environnement (érosion des sols, dégradation de la végétation, dérangement de la faune…), génèrent des conflits d'usage avec la population et favorisent certaines activités illicites (économie informelle, braconnage…).
actions du premier programme triennal	-Établir l'inventaire des sites concernés par les pratiques (aériennes et terrestres) récurrentes ou occasionnelles (manifestations) - Établir l'inventaire des zones sensibles au survol (hélicoptères et passages aériens à proximité de couloir de migration ou de lieux de nidification (Gypaète….) - Identifier et cartographier les zones sensibles à la fréquentation des véhicules à moteur pour chaque commune sur les zones « non réglementées » (aérien, terrestre) - Rappeler aux communes adhérentes au Syndicat mixte du Parc leurs obligations réglementaires vis-à-vis du code de l'environnement (articles L362-1 et suivants) et les inciter à prendre des arrêtés municipaux (dans le respect des ayants droit) visant prioritairement les zones sensibles dépourvues de protection réglementaire. - Inciter à la prise en compte des zones sensibles et des zones d'exclusions dans les réflexions relatives à l'élaboration des plans départementaux des espaces sites et itinéraires (PDESI) et le cas échéant l'élaboration des plans départementaux des itinéraires de randonnées motorisées (PDIRM). - Créer, en concertation avec les communes, des zones d'exclusions à la pratique des loisirs motorisés sur les zones de sites Natura 2000 actuels ou à venir -Réaliser un inventaire des professionnels insulaires ou intervenants sur le territoire du PNRC et susciter la structuration des socioprofessionnels en fédération à l'échelle de la Corse pour avoir un interlocuteur représentatif

	- Sensibiliser les usagers (visiteurs et résidents) par des plans de communication et l'installation de dispositifs de signalétique - Créer une commission sur les loisirs motorisés à l'échelle du Parc pour l'observation de l'évolution des pratiques de loisirs motorisés, la prévention et la gestion des risques de conflits d'usage - Élaborer et animer une charte de bonnes pratiques de loisirs motorisés (DREAL, DRJSCS, OEC, ATC, communes, départements dans le cadre des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires ou CDESI, etc.).
objectif prioritaire	Organiser la gestion des grands itinéraires de randonnée Gérer les sites majeurs à forte fréquentation

AXE	**LES VILLAGES ET LE RURAL** **Le fil conducteur est la valorisation durable des ressources locales**	
Enjeux	Bâtir une économie durable valorisant les ressources locales	Construire un projet social durable
action du premier programme triennal	Constituer sur chaque secteur opérationnel du Parc un réseau de référents techniques consulaires d'accompagnement des entreprises Encourager et accompagner les parcours professionnels à travers le développement, voire la création d'entreprises valorisant les ressources locales, en circuits courts et économie circulaire, tout en promouvant les réalisations exemplaires par la communication et la labellisation Accompagner les entrepreneurs ruraux pluriactifs avec les dispositifs existants et soutenir la création d'un statut du « pluriactif ».	-Étudier les évolutions démographiques et sociologiques contrastées de quelques villages, en analysant les besoins et aspirations des habitants (services de santé, d'éducation, accès aux loisirs et à la culture, perception de la question du grand âge et de la fin de vie, relation au patrimoine, au tourisme et à la protection de l'environnement…) afin d'identifier les problématiques à traiter et les solutions concrètes à apporter pour conforter la vie sociale villageoise. - Intégrer « la vie au village » dans les thématiques du service EEDD du Syndicat mixte du Parc.

Mettre en synergie sur chaque territoire les différentes facettes de l'identité économique corse (activité de pleine nature, industrie agroalimentaire, artisanat, équipements touristiques et commerciaux, culture vivante…)

Mettre en réseau les acteurs et soutenir les différentes foires et manifestations rurales, dans une démarche d'éco manifestation (strada di i sensi, réseaux micro-régionaux, labellisation des foires, évènements et manifestations au travers de la marque « Valeurs parc naturel régional »…)

Favoriser les regroupements de producteurs, la structuration des filières locales et la mise en place de circuits courts dans les projets de création et/ou de développement d'entreprises

Poursuivre l'engagement du Syndicat mixte du Parc dans l'organisation de l'activité de la randonnée pédestre comme vecteur de tourisme durable, l'ouverture limitée de nouveaux itinéraires devant s'inscrire dans les PDESI

Prendre en compte les impacts des sports de nature sur l'environnement (dérangement, pollutions, utilisation des ressources), notamment en milieu aquatique et favoriser l'intégration paysagère et architecturale des

-Poursuivre le travail d'inventaire du patrimoine culturel immatériel (savoir-faire traditionnels, langue et culture corse, « parolle d'eri ») et organiser sa transmission, par la constitution de « fonds villageois » (vidéothèque)

- Créer de nouveaux outils d'EEDD sur les enjeux thématiques de la Charte (eau, paysage, identité, transmission, éco-citoyenneté, bonnes pratiques, etc.) en développant la participation citoyenne

- Faire émerger, enrichir et partager une culture commune de la nature et du développement durable dans les formations professionnelles (agricoles, accompagnateurs, professeurs, guides de tourisme…).

- Mener avec les scolaires des projets fédérateurs autour du développement durable, inscrits dans un territoire vécu et partagé

- Œuvrer à la mise en place d'échanges entre urbains et ruraux par l'organisation de journées dédiées (découverte villages, vie au village et activités).

- Initier une démarche d'inventaire et d'élaboration de prescriptions architecturales à l'échelle micro-régionale

aménagements qui y sont liés.

Aider les communes à mieux maîtriser la pratique du canyoning (et autres sports de rivière) sur leur territoire en s'appuyant sur l'expérience du DOCOB du Natura 2000 rivière de la Sulinzara, copiloté par les communautés de communes de la Côte des nacres et de l'Alta Rocca

Expérimenter la régulation de la fréquentation par la maîtrise de l'offre sur certains sites fréquentés [à l'exemple de ce que la communauté de communes de l'Alta Rocca envisage de développer autour du refuge de Bucchinera (commune de Quenza) récemment restauré, en vue de l'accueil d'activités (randonnée, ski de fond…) à l'année sur le plateau du Cuscione

Valoriser les connaissances acquises par le Syndicat mixte du Parc par une diffusion sur des supports et applications numériques permettant à la clientèle d'accéder à des contenus personnalisés (entrées thématiques, entrées par secteurs, choix des langues…).

Favoriser la découverte de la création artistique contemporaine par la population du territoire du PNRC et des villes périphériques à travers une politique événementielle (journées de visites d'ateliers).

- Poursuivre les travaux de recensement des éléments patrimoniaux bâtis structurant le monde rural

- Accompagner prioritairement les réflexions sur le développement de l'urbanisation et la signalisation des communes qui marquent l'entrée du territoire du Parc, comme le carrefour de Ponte-Leccia, sur la commune de Merusaglia (Morosaglia), nouvelle entrée du Parc en provenance de Bastia ou de Isula Rossa (l'Ile-Rousse).

- Constituer un pôle de compétences pour une intervention concertée au service de communes et autres porteurs de projets en matière de restauration du patrimoine bâti ou de projet de développement. Ce pôle pourrait réunir le Syndicat mixte du Parc, l'AUE, les architectes des bâtiments de France (ABF), les conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) 2B & 2A, l'OEC…).

- Créer une commission d'experts animée par le SMPNRC chargée d'évaluer et de valider les projets subventionnés ayant un impact sur le paysage, le patrimoine architectural et la biodiversité

- Élaborer, en s'appuyant notamment sur les schémas existants ou en cours de

	Créer des outils d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) consacrés au patrimoine culturel Promouvoir les offres d'accueil valorisant l'identité patrimoniale par l'attribution de la marque « Valeurs Parc naturel régional ».	définition, des cartographies des zones ayant vocation à recevoir des activités de production d'énergies renouvelables et d'exploitations des ressources du sous-sol et des zones n'ayant pas vocation à recevoir ces activités. - Veiller à une qualité des aménagements routiers - Élaborer, en complément du SRCAE, une doctrine incluant la cartographie des zones à enjeux en se basant sur des critères multiples (patrimoine paysager, naturel, bâti) pour tous projets de production d'énergies renouvelables (centrales éoliennes, photovoltaïques…). - Élaborer le schéma régional des carrières incluant un schéma d'approvisionnement -Poursuivre le programme de conservation et de gestion du Cerf corso-sarde, réintroduit depuis la Sardaigne, en assurant la conservation de son habitat, le suivi des populations mais également l'anticipation et la résolution des conflits entre les cerfs et les activités humaines en milieu rural et forestier - Assurer le suivi et la conservation des populations de Tortues d'Hermann, dont la Corse constitue l'un des deux seuls foyers de population
objectif prioritaire	Accompagner et expérimenter au service du développement des territoires	Participer à la revitalisation des territoires Préserver les paysages ruraux et le caractère patrimonial des villages

AXE	LE LITTORAL La valorisation durable des ressources locales, fil conducteur
Enjeux	préserver les milieux et les activités traditionnelles en maîtrisant la pression des activités émergeantes (fréquentation, aménagements…)
action du premier programme triennal	Mettre en place une gestion touristique durable, incluant un observatoire de la fréquentation Mettre en œuvre le plan de gestion de la réserve naturelle de Scandola, par la connaissance, le suivi, la préservation des habitats et des espèces terrestres et marines et la sensibilisation du public Renforcer les liens entre les acteurs socio-économiques et les gestionnaires du site Élaborer et mettre en œuvre le projet d'extension de la réserve naturelle de Scandola Étudier le renouvellement du label (MAB) de la réserve de biosphère avec l'extension requise sur les territoires des communes de Carghjese (Cargèse), A Piana (Piana), Ota-Porto, A Sarrera (Serriera), Partinellu (Partinello), Osani, Evisa, E Cristinacce (Cristinacce) et Marignana et l'élaboration d'un nouveau plan de gestion pour 10 ans Mettre en place une gestion globale du site et le promouvoir comme exemple d'aménagement durable et d'expérimentation (charte d'engagement des éco-acteurs…). Développer la recherche scientifique sur le territoire par l'accueil de chercheurs et l'encouragement de la participation de la population (sciences participatives et restitution des résultats des recherches menées sur le territoire) Soutenir des projets portés par les associations ou des acteurs locaux concourant aux objectifs de la réserve de biosphère Élaborer une communication adaptée aux différents publics (brochures, livres, guides, site internet, réseaux sociaux, etc..) Appliquer à la réserve de biosphère des dispositions visant à

	maîtriser les activités motorisées dans les espaces naturels, comme sur l'ensemble du PNRC	
objectif prioritaire	**Valoriser le site inscrit sur la liste du patrimoine de l'Humanité (UNESCO) en assurant sa gestion durable** **Assurer collectivement une gestion exemplaire des sites protégés des façades maritimes** **Garantir un développement plus durable des activités humaines** **Renforcer la protection des richesses patrimoniales de la réserve naturelle de Scandola**	Le Syndicat mixte du Parc envisage de nouveaux outils de gestion et de concertation. Il propose de mettre en place, **à titre expérimental**, une « conférence des acteurs de la façade maritime occidentale du Parc ». Cette instance de coordination et de concertation veillera à la cohérence globale des évolutions des espaces protégés en établissant le lien entre tous les espaces protégés du territoire et les acteurs locaux. Cette instance de concertation pourra donner lieu à des « ateliers participatifs » sur chacun des trois espaces concernés [gestion du site Unesco (objectif opérationnel 3.1.1), gestion et extension de la réserve naturelle de Scandola (objectif opérationnel 3.1.2), extension de la réserve de biosphère (Objectif opérationnel 3.1.3)] et des groupes de travail thématiques transversaux qui alimenteront les réflexions des ateliers sur la mise en œuvre des projets.

Ce découpage aurait pu être argumenté sous un angle qui aurait mis en exergue comment les différentes actions indiquées permettraient de construire « une solidarité montagne – rural-littoral » .

Par ailleurs, ce plan a fait l'objet d'une critique via l'observation n°194 analysée dans le chapitre lié aux observations.

5.4.1 COMPATIBLITE AVEC L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE et AUTRES PLANS

La révision de la charte du Parc a coïncidé avec l'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), approuvé le 2 octobre 2015, après enquête publique, par l'Assemblée de Corse. Le rapport de charte précise que le Syndicat mixte du Parc a été étroitement associé à l'élaboration du PADDUC, aussi bien aux réunions de concertation, qu'aux ateliers sur le plan montagne, le livret littoral, l'atlas régional des espaces remarquables et caractéristiques (ERC) ou le volet trame verte et bleu (TVB). Cela lui assure une compatibilité avec ce document.

Les Objectifs stratégiques du projet de Charte apparaissent compatibles avec les stratégies nationales et régionales dont les plans et programmes de portée juridique supérieure dont entre autres:

- Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) (compatibilité)
- Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en cours d'élaboration et non encore approuvé pour la Corse
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) même si la région de Corse n'est pas concernée par ce schéma

5.4.2 COMMENTAIRES RELATIFS A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objet entre autres de mettre en exergue comment le projet de révision de la charte du PNRC prend en compte les enjeux environnementaux.

L'évaluation environnementale suit la trame attendue avec :

- en chapitre 1 : présentation des objectifs de la charte, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans
- en chapitre 2 : l'analyse de l'état initial de l'environnement
- en chapitre 3 : l'exposé des motifs pour lesquels la Charte a été retenue au regard des orientations de protection de l'environnement en vigueur et solutions de substitution raisonnables
- en chapitre 4 :Analyse des effets probables de la mise en œuvre de la charte sur l'environnement
- en chapitre 5 : Présentation des mesures pour éviter et réduire et si possible compenser les conséquences dommageables et assurer le suivi
- en chapitre 6 : Analyse de la méthodologie et conclusion de l'évaluation environnementale

Ce document de 382 pages est plutôt détaillé mais présente pour le public la difficulté d'appréhender les enjeux de cette révision par rapport à la charte initiale.

Cependant la commission a relevé quelques maladresses de formulation, quelques coquilles de rédaction, quelques anglicismes regrettables (PP. 13 et 240 : hot spot) et quelques imprécisions sur certains domaines traités (ex. différence entre « efficience » et effets positifs et négatifs de la Charte, P. 23 ; la non prise en compte du barrage de Calacuccia au titre des infrastructures hydrauliques ; P. 103 : évocation d'une absence de prise en compte du réseau ferré par

la Charte et P.194 : absence de quantification des rotations du train ; P. 140 : absence de quantification de la sous trame bleue ; P.271 : absence d'analyse de l'assertion suivant laquelle « la Charte canalise le développement du tourisme de masse »).

L'Autorité Environnementale (AE) qualifie de « facile » la lecture de l'évaluation environnementale mais regrette que les ambitions vertueuses ne soient pas soutenues par des « éléments précis sur les objectifs à atteindre en matière de développement ».

Sur l'analyse de l'état initial (chap.2), le travail réalisé, (un chapitre de plus de cent pages), est conséquent et apparaît comme une base qualitative. Pour l'AE, il existe cependant « Une certaine disparité du niveau de qualité de l'information selon les thèmes »

Concernant l'analyse des effets environnementaux et des mesures (chapitre 4), la présence du tableau de "synthèse des résultats obtenus lors de l'évaluation environnementale" apporte un vrai plus pour la compréhension.

Quant au résumé non technique, document le plus lu lors des permanences, il remplit son rôle car il est facile d'accès.

5.4.3 COMMENTAIRES RELATIFS A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'Autorité Environnementale (AE) (cf avis délibéré n° 2017-005 adopté le 26/04/2017 par le Conseil général de l'environnement et du développement durable) porte sur l'évaluation environnementale du projet de révision de la charte du parc naturel régional (PNR) de Corse.

L'AE analyse le rapport d'évaluation environnementale selon un aspect qualitatif et la prise en compte des enjeux

environnementaux par le projet de charte du PNRC. Afin d'éclairer certaines de ses recommandations, l'AE a fait précéder ces deux analyses par une courte présentation du projet de charte, tirée des documents soumis à enquête publique et de renseignements recueillis par les rapporteurs.

Ainsi l'avis de l'AE est inclus dans le dossier d'enquête publique. Il prend en compte : « *le fait qu'il s'agit d'une des premières chartes de PNR soumises à évaluation environnementale, dans un contexte où le syndicat mixte, comme celui des autres PNR en cours de création ou de révision de charte, a eu confirmation début 2016, après une phase d'incertitude, que cette obligation réglementaire s'appliquait désormais. Cette situation a posé à la fois des problèmes de délais et de méthodologie pour conduire le processus itératif d'évaluation environnementale dans toute sa logique, qui n'est pas réductible à la seule écriture d'un rapport d'évaluation environnementale ;* »

La réponse du SMPNRC à l'avis de l'AE figure également dans le dossier d'enquête à destination du public.

La Commission soutient les recommandations de l'AE visant à préciser les éléments du bilan de la charte initiale en termes de succès et d'échecs et à renforcer la clarification de l'organisation des services du Parc. En miroir, la Commission prend acte des dispositions prévues par le SMPNRC pour ne pas reproduire les erreurs du passé et faire du Parc l'outil moderne de développement durable conforme aux exigences modernes du label (cf. notamment la réorganisation des services signalée p. 4 de la réponse).

Dans le même ordre d'idées, la Commission appuie la recommandation de l'AE visant à renforcer le « dispositif de suivi-évaluation pour mettre plus clairement en regard les actions de la charte et les évolutions attendues des milieux et du territoire, et pour définir des valeurs d'état zéro, des valeurs-

cibles, et des objectifs de résultats à mi-parcours. » (p.9). Dans sa réponse le SMPNRC rappelle qu'il considère cette mission de suivi-évaluation comme prioritaire et fondamentale pour assurer une lecture objective des résultats et permettre de faire évoluer positivement la charte. Le SMPNRC indique que la rédaction de cette partie de la Charte sera reprise pour apporter les précisions utiles à la démarche d'évaluation. La Commission prend acte de cette proposition et souligne ici l'importance de disposer d'indicateurs de suivi précis et ambitieux.

La Commission prend acte de la hiérarchisation des priorités fixées par le SMPNRC en réponse à la recommandation de l'AE s'agissant des actions en matière de documents d'urbanisme, de publicité et de sports motorisés (cf. p.10). Cette formalisation de la hiérarchisation a le mérite de mieux identifier les priorités même si, pour la Commission, la présentation initiale des actions n'indiquaient pas nécessairement que les actions prioritaires situées en fin de liste étaient moins importantes que celles figurant en début de liste.

La Commission prend acte des propositions de réécriture de la charte s'agissant de la valorisation de certaines zones naturelles ou de la programmation pluriannuelle de l'énergie (cf. pp. 15 à 20).

6 OBSERVATIONS RECUES PENDANT L'ENQUETE

6.1 REPONSES AUX THEMES DES OBSERVATIONS RECUES PENDANT L'ENQUETE

Préambule :

Ce chapitre répond aux thèmes rencontrés dans les observations reçues pendant la présente enquête publique:

6.1.1 OBSERVATIONS RELATIVES AU PLAN DE LA CHARTE

L'observation n°194 (incluse dans une série d'observations) est une critique (partielle) du plan, document complémentaire à la Charte. L'association reconnait que, globalement, le plan rend compte du projet de charte et qu'il n'est pas aisé de réaliser un plan regroupant des informations statiques (des tracés, des sites, des lieux etc.) et dynamiques (des programmes). Toutefois elle signale tout particulièrement quelques absences :

- la réserve de biosphère ne figure pas dans ses limites actuelles
- La priorisation des actions n'est pas vraiment perceptible sur le Plan sauf pour les secteurs prioritaires de requalification paysagère. Une carte dévolue aux principales actions du premier programme triennal est-elle réalisable ?
- Le bassin d'Ile-Rousse et des Cinq Pieve n'est pas pris en compte dans sa configuration actuelle,
- Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Balagne n'est pas figuré ;

- l'absence du carré rouge indiquant les agglomérations périphériques d'Ile-Rousse, de Propriano et de Bonifacio

Dans sa réponse, le SMPNRC indique que le plan, document en l'état très détaillé, risquait d'être illisible si surchargé. Il ajoute que toutes les mesures du programme triennal ne peuvent pas être cartographiées.

La Commission indique en premier lieu que, en règle générale, le public rencontré a apprécié positivement la cartographie proposée dans le projet. Le plan a permis d'identifier les éléments essentiels du diagnostic territorial et les grands objectifs de la charte. La Commission reconnaît qu'il peut y avoir des mises à jour utiles (positionnement des limites de réserve, de communauté de communes etc.). Elle suggère la réalisation d'une cartographie numérique à superposition de filtres ou de calques qui permettrait une lecture dynamique du plan (avec des liens vers la Charte).

6.1.2 STATUTS du SMPNRC

L'observation anonyme n°298 retient que les statuts du SM du PNRC font abstraction de l'évolution législative ayant abouti à la création des communautés de communes et des EPCI ainsi qu'à l'évolution future par la disparition des deux départements et la création de la Collectivité Unique de Corse.

La personne considère que bien que non indiquée dans la Charte, une modification des statuts du Syndicat Mixte est nécessaire.

La réponse du SMPNRC est que « conformément à la procédure en vigueur en matière de révision de Charte, les statuts du Syndicat mixte doivent figurer dans le dossier final soumis à délibération des collectivités ».
Il s'engage à ce que le projet de statuts tienne compte de la nouvelle cartographie administrative du périmètre du PNR (cf. le plan du Parc et la carte représentant les différentes collectivités du territoire, notamment les EPCI dont font partie les communautés de communes). Concernant la situation qui résultera de la nouvelle collectivité de Corse, ce point est précisé page 87 du rapport de Charte dans le paragraphe relatif aux engagements des signataires.

Ainsi la commission d'enquête estime que l'interrogation du public est pertinente mais que l'adaptation des statuts aux évolutions législatives et réglementaires s'impose au SMPNRC qui ne peut en faire abstraction.

6.1.3 OBSERVATIONS RELATIVES AU PERIMETRE DU PNRC

Le projet de révision de la charte porte sur un périmètre de 180 communes (Il portait dans la première charte sur 141 communes.). Ce périmètre représente une superficie de 4484 km2.

Ce périmètre a été élaboré en concertation avec l'office de l'environnement de la Corse, la fédération des parcs naturels régionaux de France et en relation étroite avec l'État. Les critères pris en compte sont entre autres les suivants : critères de patrimoine

naturel et de continuité territoriale. Ainsi, l'intégration de certains territoires limitrophes a été réalisée pour tenir compte de la cohérence de gestions d'espaces naturels (sites Natura 2000…) ou de continuités paysagères.

De plus, il a également été tenu compte des suggestions du Conseil national de protection de la nature (CNPN) et d'autre part des demandes spontanées de certaines communes qui ont délibéré en ce sens.

Le périmètre d'étude retenu pour la révision de cette Charte est basé sur une recherche de transversalité et de solidarité entre les trois axes avec une volonté de s'ouvrir au-delà de *« l'intérieur de l'intérieur de l'île* » qui définissait le périmètre de la charte de 1999.

En effet, la commission est favorable à l'esprit exprimé par la charte qui est le suivant : « *De la montagne qui fonde l'identité du territoire sur ses richesses naturelles et sa tradition pastorale, à la campagne qui doit s'inscrire dans un mode de développement durable fondé sur la valorisation des patrimoines, et jusqu'aux zones littorales, emblématiques de la conservation de la biodiversité terrestre et marine, où la maîtrise de l'urbanisation et de la fréquentation toujours croissante est indispensable, la gestion concertée de l'ensemble du territoire, associant les communes de l'arrière-pays à la construction d'une solidarité mer-montagne s'impose plus que jamais*. »

Les 35 nouvelles communes non encore classées dans le parc relèvent bien :

- o de la nécessaire continuité territoriale (Moncale, Partinello, Piana), paysagère ou agro sylvo pastorale
- o d'une nécessaire cohérence territoriale (Communes d'Aiti, Cambia, Castiglione, Castineta, Castirla, Erone, Gavignano, Morosaglia, Omessa, Piedrigriggio, Prato-di-Giovellina, Rusio, Saliceto et San Lorenzo) pour une meilleure gestion de sites Natura 2000.

Plusieurs observations dont la n°20, considèrent qu'il y a un trop grand nombre de communes et que cela génère un risque de gestion limitée faute de moyens ou que, comme l'observation n°194 d'A Sentinella, qui « regrette que leur intégration ne soit justifiée que par des critères essentiellement géographiques ou par la formule passe-partout « continuité géographique, territoriale, paysagère et architecturale existant avec ... » et aurait préféré l'approche du PADDUC. Toutefois A Sentinella est favorable au nouveau périmètre du PNRC tel qu'il est défini par le rapport en pages 9 et 10 et tel qu'il apparaît sur le plan.

Ainsi même si la seule argumentation relative au découpage montagne/rural/littoral permet difficilement de comprendre comment les différentes actions indiquées permettraient de construire une solidarité entre ces trois axes, la commission considère que ce périmètre est cohérent avec les critères de la charte et notamment ceux de continuité territoriale ou paysagère.

6.1.4 OBSERVATIONS RELATIVES A LA DEMANDE D'INTEGRATION DE COMMUNES DANS LE PERIMETRE DU PARC

La commission souligne la pertinence de la demande d'intégration de la commune de Vezzani, au vu des différents arguments présentant la richesse de son patrimoine naturel à préserver, comme les forêts de pins laricio ou la présence de la Sitelle corse. Aussi elle souhaite que le SMPRNC étudie cette requête ainsi que celles des communes d'Olmu, Monte, Penta Acquatella et Prunelli di Casaconi

Toutefois, comme l'a relevé également le SMPNRC dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, la commission attire l'attention sur le risque que de cette intégration, au stade de la procédure, soit considérée comme une possible modification substantielle du projet et dans ce cadre, la proposition du SMPNRC d'un statut de commune associée apparaît à la commission d'enquête comme une bonne solution alternative qui permettrait à la commune dans un premier temps de bénéficier de l'ingénierie du Parc, en attendant de peut-être intégrer le SMPNRC.

6.1.5 OBSERVATIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

6.1.5.1 LA CHARTE ET L'URBANISME

Trois observations (160, 265 et 306) demandent une maîtrise de l'urbanisation au sein du Parc, et en particulier sur le littoral.

Un PNR est un espace conciliant préservation de l'environnement et développement économique (qui comprend activités immobilières, commerciales...).
La Commission estime que le projet de révision de la Charte concilie ces deux objectifs, en prévoyant une préservation de la faune et de la flore et une urbanisation maîtrisée par une mise en compatibilité avec le PADDUC (TVB, ESA, espaces stratégiques environnementaux...).

L'objectif 2.3.1 est défini comme un objectif prioritaire du rapport de Charte et souhaite une urbanisation planifiée, dans le cadre de la préservation des paysages ruraux et du caractère patrimonial des villages.

De la même manière, concernant l'urbanisation du littoral et les demandes d'application de mesures fermes, la Commission note l'intérêt de la proposition du Syndicat mixte" d'accompagner les communes et/ou intercommunalités compétentes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme" dans le chapitre 3.2.2 de l'axe 3, tout en rappelant également que le Parc n'a pas vocation à déterminer les critères d'urbanisation mais qu'il s'agit d'une prérogative donnée aux communes ou communautés de communes.
La commission considère donc que l'urbanisme est pris en compte dans le projet de révision de la charte, dans la limite des compétences du Syndicat Mixte.

6.1.5.2 OBSERVATIONS RELATIVES AU SCOT

Plusieurs observations dont celle de l’association A Sentinella (n°194) et la n°3 font référence à la problématique d’un SCOT.

Comme le rappelle le SMPNRC dans son mémoire réponse, un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document de planification de l'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné, et pour le long terme (réflexion pour les 15 à 20 ans à venir). Son élaboration se fait par un établissement public de coopération intercommunal compétent ou un syndicat mixte constitué des communes et EPCI compris dans le périmètre du schéma.

Une charte de Parc Naturel Régional (PNR) est un instrument contractuel et financier mis en place pour une période de 15 ans. Le territoire du parc a vocation à être un espace d’expérimentation locale pour l’innovation au service du développement durable (Code de l’Environnement Art L 333-1). Des actions liées au projet de territoire sont mises en œuvre par un organisme de gestion, autonome et souverain, sous forme de syndicat mixte regroupant au minimum la Région et les communes de son territoire. Un PNR dispose d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'équipement.

Les deux outils (charte et SCOT), s’ils ont en partie la même vocation de développement durable des territoires et apparaissent complémentaires, n'ont donc ni le même objet, ni la même portée juridique, ni le même mode de fonctionnement. Par ailleurs, il relève de la seule initiative des maires des communes concernées d'initier un

SCOT sur tout ou partie du territoire du parc. Cette initiative est souvent animée par une dynamique territoriale existante.

Rapports de compatibilité

Si un SCOT est élaboré sur un territoire intégré dans un PNR, il doit être compatible avec la charte du PNR (Code de l'urbanisme Art L 131-1) et l'articulation entre les deux doit être travaillée pour optimiser la synergie avec les actions prévues par le parc. Par ailleurs, en l'absence de SCOT, c'est le PADDUC (pour notre région) qui est le document de référence pour la planification communale ou intercommunale.

Pour servir éventuellement de SCOT, le rapport de charte doit comporter un chapitre individualisé (1) comprenant le contenu d'un SCOT et élaboré selon la procédure applicable au SCOT.

(1)Article L122-4-3 du code de l'urbanisme dispose que :

La charte d'un parc naturel régional peut tenir lieu de schéma de cohérence territoriale pour les communes de ce parc qui ne sont pas comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, dès lors que cette charte comporte un chapitre individualisé comprenant les documents mentionnés à l'article L. 122-1-1 et élaboré, modifié ou révisé dans les conditions définies aux articles L. 122-6 à L. 122-16-1. Le périmètre du schéma de cohérence territoriale est délimité dans les conditions définies à l'article L. 122-3.

Ainsi pour le SCOT de Balagne en cours d'élaboration, en cas d'approbation de la révision de la présente charte, il devra être compatible avec la charte révisée puisque quelques communes incluses au périmètre sont en Balagne (cas de Calenzana par exemple).

Le dossier aurait pu préciser les raisons pour lesquelles cette charte ne comporte pas de chapitre individualisé pour qu'elle puisse tenir lieu de SCOT. Dans son mémoire réponse, le SMPNRC explique ce choix par l'analyse suivante : « *Le territoire du PNRC, qui compte 180 communes essentiellement rurales, ne paraît pas adapté aux dynamiques territoriales qui peuvent être portées par un SCOT.* »

6.1.6 CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

L'enquête a permis de mettre en exergue la crainte que la charte soit un frein au développement économique des communes et intercommunalités.

Rappelons qu'il s'agit d'une révision de la charte existante du PNRC. Il y a donc un retour sur expérience non seulement régional mais également dans les autres régions, qui traduit que les syndicats mixtes en charge de PNR sont un soutien au développement des territoires encadrés par une volonté de gestion raisonnée des ressources locales et une solidarité renforcée des territoires et des habitants.

La réponse du SMPNRC est la suivante :

« La recherche de cet équilibre a été plébiscitée par les acteurs qui ont participé à la concertation, puis contribué à l'élaboration de cette charte. Cet équilibre se retrouve dans l'alternance entre les objectifs de « préservation » des patrimoines et ceux liés à la « valorisation » ou à la « construction » d'un développement économique « durable » ».

De plus, soulignons que :

- cette problématique est prise en charge par les objectifs stratégiques 2.1 & 2.2 de l'axe 2 «Le développement économique, social, solidaire et culturel » , à travers des actions de la Charte.
- Et que les communes adhèrent de manière volontaire au SMPNRC.

La commission d'enquête considère que la recherche d'une conciliation entre protection du patrimoine naturel et développement économique est correctement formalisée dans le projet de charte. Elle considère également que les termes de cette conciliation ne permettent pas de craindre a priori une ineffectivité des mesures au moment de leur mise en œuvre par les acteurs institutionnels et économiques.

6.1.7 OBSERVATION ORALE 2 et LA LIMITATION DU TOURISME DE MASSE

Bien que peu développée, la question orale n°2 concernant la limitation du tourisme de masse met en évidence une problématique importante fondée sur la définition de ce qu'est un « touriste » et sur la notion de « capacité d'accueil ».

Dans sa réponse, le SMPNRC estime que l'absence de mesures précises empêche de faire le constat d'une situation de « tourisme de masse ». Toutefois, il rappelle que plusieurs mesures (1-3-2 ; 2-

3-3 ; 2-3-6 ; 3-1-1 à 3-1-5) sont destinées à limiter les impacts d'une fréquentation non maîtrisée.

A l'appui de cette réponse, le cabinet conseil rédacteur de l'évaluation environnementale, soutient le fait que les mesures proposées par la Charte n'ont pas paru manifestement disproportionnées par rapport aux objectifs affichés. En conséquence, l'évaluation environnementale n'avait pas à proposer d'autres analyses et d'autres mesures susceptibles de parvenir à ces mêmes objectifs. L'agence Visu souligne également que la Charte « […] préfère distiller des alternatives viables partant du principe que l'action incitative est toujours plus bénéfique que l'action coercitive ».

La Commission prend acte de l'objectif –légitime- visant à maîtriser la fréquentation des sites sensibles voire même celle de certains sentiers de randonnées éloignés des zones urbanisées. Toutefois, la Commission estime que les analyses permettant d'identifier le problème de la sur fréquentation comme les mesures envisageables pour y remédier mériteraient d'être développées. La question de la capacité d'accueil doit être posée même si toutes les réponses ne sont pas identifiables à court terme. Si la Commission comprend bien que le projet de Charte privilégie l'action partenariale à la proposition coercitive, il n'en demeure pas moins que cette dernière peut avoir sa place dans la panoplie des actions de régulation (en témoigne d'ailleurs s'agissant de la pratique du sport motorisé, la réécriture proposée par le SMPNRC dans sa réponse à l'Autorité environnementale, p.13 : « […] orienter vers

une interdiction à la pratique de loisirs motorisés […] »). La Commission rappelle ici que les rédacteurs du projet de Charte eux-mêmes, en faisant référence aux dispositions de la Charte européenne du tourisme durable qu'ils veulent promouvoir (cf pp. 86, 89, 167, 192) peuvent également faire valoir des arguments plus directifs .

Cf par ex. Charte européenne du tourisme durable, p.8 : Contrôler l'impact sur la faune et la flore et contrôler le tourisme dans les lieux fragiles

Des mesures spécifiques, basées sur les résultats des contrôles effectués, seront mises en place afin d'assurer le maintien du développement touristique dans les limites des capacités d'accueil et dans les limites des changements acceptables et raisonnables de l'environnement naturel, culturel et social du territoire. Certains espaces, de par leur fragilité, ne pourront pas être ouverts au public. […]

p.11-12 : Maîtrise de la fréquentation touristique

Les flux touristiques doivent être contrôlés et influencés afin de réduire les impacts

négatifs sur l´environnement, les paysages et le patrimoine du territoire.

Ceci implique :

Établir des statistiques de visiteurs dans le temps et dans l'espace

Des mesures d'analyse et de suivi des flux de visiteurs seront mises en place et serviront de base de données afin d'adapter les méthodes de gestion des flux. Les remarques et suggestions des entrepreneurs touristiques locaux seront incluses dans les données collectées.

Élaborer et mettre en place un plan de gestion des flux touristiques

Une approche stratégique sera menée afin de gérer les visiteurs y compris des mesures pour canaliser le flux de visiteurs et réguler leurs activités au sein de l´espace protégé. l'implantation des équipements touristiques, l'organisation des itinéraires de découverte ainsi que l'information et l´interprétation des visiteurs contribueront tous à la canalisation des flux de visiteurs, en ayant pour objectif la préservation de l'environnement naturel, culturel et social comme la qualité de l'expérience des visiteurs. Un plan de gestion des flux touristiques efficace permettra dans le même

temps d'accroître l'impact économique de l'activité touristique sur le territoire en diminuant les inconvénients de la saisonnalité.

Dans cet esprit, peut-être serait-il utile d’apporter quelques précisions sur les « expérimentations » que le projet signale au titre des mesures à prendre pour maîtriser la fréquentation des sites sensibles (ex. axe 1-3-2, p.85 ; 2-3-3 p.155 ; 3-1-1, p.166). La Commission suggère également de renforcer le réseau d’observatoires de la fréquentation qui permettront de bien mesurer les phénomènes. Ils permettront notamment de mieux appréhender ce qu’est un « visiteur » et d’objectiver des « capacité d’accueil », ces éléments devant alors servir à définir des actions de protection de l’environnement.

La Commission convient que cette approche globale va générer un questionnement sur ce qu’est un « touriste » car certains «visiteurs » (les résidents de communes de Corse hors périmètre des sites concernés) seront des « touristes » donc identifiables au titre du « tourisme de masse ».

6.1.8 OBSERVATION ORALE 3 et LE RESEAU FERRE

L’observation orale n° 3 est une interrogation sur l’insuffisance de la prise en compte du réseau ferré dans l’analyse du territoire réalisée dans le cadre de l’évaluation environnementale.

Si dans sa réponse l'agence Visu, rédactrice du document d'évaluation environnementale, n'estime pas nécessaire de préciser ce point au vu des caractéristiques du réseau et des compétences de la CTC, le SMPNRC apporte, lui, quelques précisions utiles. En effet la réponse du Parc fait état de quelques enjeux environnementaux (utilisation de phytosanitaires) et paysagers (aménagements) qui ne sont pas étrangers aux préoccupations que l'on peut dégager de la question.

La Commission estime que la question posée n'était pas sans intérêt dans le cadre d'un diagnostic territorial complet. En outre, elle estime qu'une réflexion sur la place du chemin de fer en tant que moyen de transport alternatif à la voiture est parfaitement légitime et adaptée aux objectifs d'une charte de parc naturel.

6.1.9 OBSERVATION ORALE 4 et L'AMIANTE

L'observation orale n°4 est un questionnement concernant l'absence de prise en compte du problème de l'amiante. Dans leurs réponses, le SMPNRC et son conseil, l'agence Visu admettent que cette question aurait pu être abordée.

La commission prend acte des propositions d'ajout d'une analyse concernant l'amiante environnementale présente sur une partie du territoire du Parc ainsi que des préconisations nécessaires s'agissant des projets d'aménagement.

6.1.10 OBSERVATIONS RELATIVES AUX SENTIERS et A LEUR SIGNALETIQUE

Il a été formulé des doléances concernant le mauvais état de certains sentiers de randonnée et l'absence de signalétique. :

Ainsi, cinq observations (n° 2, 5, 20, 23 et 194) évoquent de façon spécifique (même si ce n'est pas toujours détaillé et précis) la question de l'entretien des sentiers existants ou de leur développement dans le cadre de l'offre de parcours.
S'agissant de l'entretien, le public intéressé par cette question fait part d'observations globales (un manque d'entretien en général) ou de cas précis (ex. « la passerelle de Pinellu endommagée » cf Obs. n° 2 ; « éboulement au lieu-dit Vitrone » cf Obs. n° 23). En réponse à ces observations critiques, le SMPNRC indique d'abord ne pas être gestionnaire de tous les sentiers de randonnée. Il rappelle que ne relève de sa compétence que le GR 20 et les grands itinéraires (Mare a mare , Mare e monti). S'agissant des deux exemples de désordre (cf Obs. 2 et 23), le SMPNRC indique ne pas être responsable de la passerelle de Pinellu (cf réponse à Obs. n°2). S'agissant de l'éboulement de Vitrone, le SMPNRC signale que l'importance de l'éboulement (« plusieurs dizaines de milliers de m3 ») fait qu'il n'est pas possible de rétablir le sentier, à cet endroit, dans son état antérieur. Il signale toutefois avoir fait réaliser des aménagements pour sécuriser un cheminement en attendant éventuellement une autre solution techniquement réalisable.

S'agissant du développement des sentiers en général, le SMPNRC rappelle dans sa réponse que cette compétence est partagée avec les communes, les communautés de communes et les départements. Le SMPRNC écrit, en face de l'observation n° 5 : « Le constat établi à l'occasion de la concertation engagée pour élaborer la charte a effectivement mis en avant un certain nombre de points sur lesquels les collectivités, les habitants et les socio-professionnels souhaitent des améliorations, dont la gestion des itinéraires de randonnées (GR, mare a mare, mare e monti) et des hébergements (gites ou refuges). La prise en compte effective de ce constat partagé est à l'origine de l'inscription dans la charte de l'objectif stratégique 1.3 et notamment de son objectif opérationnel 1.3.1 qui acte la nécessité d'une requalification de l'offre en matière de randonnée (page 85) en identifiant les engagements du syndicat mixte mais également en précisant les engagements et les rôles de ses différents partenaires (pages 86 et 87). Ce sujet est aussi abordé dans l'objectif opérationnel 2.1.3. La Charte délimite également les itinéraires qui relèvent de la responsabilité du Syndicat mixte (GR et grands itinéraires), et ceux qui relèvent d'autres acteurs, notamment les conseils départementaux et les communautés de communes (sentiers de pays, sentiers thématiques…). » Une réponse plus en lien avec la micro région de la Castagniccia est également proposée suite à l'observation n° 20. On retiendra notamment le fait que les moyens du SMPNRC sont prévus, dans le projet de charte, comme resserrés sur les grands itinéraires gérés par le Parc.

La Commission prend acte des difficultés que peut rencontrer une partie du public pour identifier le propriétaire ou le gestionnaire d'un sentier de randonnée. Elle estime qu'il est possible d'étendre à tous les sentiers les mesures que s'engagent à prendre les signataires de la Charte telles qu'exprimées page 82 s'agissant des voies et chemins (« Élaborer avec le Syndicat mixte du Parc une cartographie des voies, chemins et de leur statut juridique, des enjeux de protection et de développement, et un «plan de gestion des circulations motorisées» cohérent avec la protection du réseau local de sentiers de randonnée. »).

Une adaptation de la signalétique pourrait également, au moins en partie, y remédier. En parallèle, la Commission prend également acte des réponses circonstanciées du SMPNRC concernant les critiques visant l'entretien des sentiers (difficultés juridiques et techniques). D'une manière générale, la Commission souligne la qualité de la prise en compte par le projet de Charte de la question des sentiers. En effet, le document rappelle d'abord le fort investissement du Parc pour ce sujet, qu'il s'agisse du développement même des sentiers ou qu'il s'agisse de la préservation de la nature en lien avec le développement de ces sentiers et, en conséquence, de la fréquentation humaine (cf par ex. la protection des pozzines par le détournement des sentiers (Rapport, p. 73). L'organisation de la gestion des grands itinéraires de randonnées (cf § 1.3.1) est considérée comme un objectif prioritaire. Les engagements du SMPNRC (intervention opérationnelle, coordination, ingénierie)

déclinées aux paragraphes 1.3 mais également 2.1.3 sont de nature à répondre largement aux inquiétudes du public.

6.1.11 OBSERVATIONS ORALES RELATIVES AUX INCINERATEURS

L'observation 58 et le souhait des incinérateurs bien gérés.
Dans sa réponse au PV de synthèse des observation, le SMPNRC fait remarquer que ce choix ne relève pas de la Charte du PNRC mais du « plan déchet » adopté par la CTC et que celle-ci a validé l'abandon d'une telle solution technique.

Proposition : La Commission tient à rappeler que l'abandon de la solution de traitement des déchets par incinérateurs a fait l'objet d'une délibération de la Collectivité Territoriale de Corse (cf. PPGDND du 17 juillet 2015). En outre, un plan d'action pour la réduction et le traitement des déchets ménagers a été adopté le 27 mai 2016 par l'Assemblée de Corse.

6.1.12 OBSERVATIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE

Cette problématique a fait l'objet de nombreuses observations dont certaines très argumentées. (cas notamment de l'observation de l'association Paysage de France -observation n°237-) qui en synthèse considère qu'introduire de la publicité dans le Parc équivaut à introduire une nuisance et une pollution

environnementale. L'association estime ensuite que la réglementation nationale en matière d'enseignes dans les PNR est inadaptée à ces derniers. Aussi l'association demande que si un RLP est mis en place, ce dernier n'ait pas pour objet la réintroduction de la publicité dans le PNR mais une définition des mesures en matière d'enseignes. Pour l'association, une des préconisations de la Charte aboutirait à régulariser des dispositifs publicitaires qu'elle considère comme illégaux. Après un rappel de l'article L581-14, l'association demande l'insertion de nouveaux paragraphes dans la Charte donnés dans leur contribution. L'association considère enfin que la proposition d'expérimenter la publicité hors agglomération est en totale contradiction avec l'esprit de la Charte d'un PNR et sera entachée d'illégalité pouvant entraîner l'annulation de la Charte.

A cette observation, le SMPRNC rappelle entre autre que l’objectif 2.3.2 de la Charte « Maîtriser la publicité et valoriser les savoir-faire locaux par une signalétique commune » ne vise pas à développer la publicité, mais …/…vise à inciter à une application de la réglementation qui jusqu’à présent fait défaut, même si on doit reconnaitre quelques actions des services de l’Etat sur les territoires dépourvus de RLP. Cependant, cet objectif qui a été rédigé conjointement par le Syndicat mixte du PNRC, l’Exécutif de Corse, le Préfet de Corse et la DREAL, et validé lors d’un comité de pilotage en date du 18 janvier 2017, tient compte de la volonté de l’Exécutif de Corse de permettre aux socio professionnels d’être identifiés à travers des enseignes et pré-enseignes adaptées (par des Sil ou des RIS) sur un territoire qui ne bénéficie pas encore d’une couverture numérique suffisante. Le SMPNRC indique vouloir

permettre une bonne compréhension et à une application des réglementations, tant en matière de publicité, pré-enseigne ou enseigne, qu'en matière de signalisation, et dans ce dernier domaine, inviter les gestionnaires de voirie à se doter de schéma ou règlement de voirie.

A la lecture de ces observations où sont utilisés tour à tour les mots suivants «publicité, enseignes, pré-enseignes, signalétiques, panneaux », il apparaît nécessaire à la commission de préciser la terminologie et les articles du code de l'environnement associés, dans un objectif d'éclairage du public.

Faire la différence entre publicité, enseigne et préenseigne :

L'article L581-3 dispose que : « 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Le code de l'environnement distingue « en agglomération et hors agglomération » :

L'article L581-7 dispose que : « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. …/…. »

MAIS cet article indique également que « La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret. »

« En agglomération » :

L'article L581-8, paragraphe I, dispose que :

« I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :…/… 3° Dans les parcs naturels régionaux…/… ;

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »

Que dit cet article L. 581-14 ?

L'article L581-14 dispose que : «L'établissement …/… compétent en matière de plan local d'urbanisme, …/…ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.

…/… Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte.

Le sixième alinéa du présent article est opposable aux règlements locaux de publicité applicables sur le territoire d'un parc naturel régional dont le projet de charte a fait l'objet d'une enquête publique ouverte après la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les règlements locaux de publicité doivent alors être abrogés ou mis en compatibilité avec la charte, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du décret approuvant la charte initiale ou révisée. »

Que dit cet article L. 581-8 ?

L'article L581-8 dispose que :

« I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

…/…

3° Dans les parcs naturels régionaux ; »

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »

Enfin, L'article L581-19 dispose que :

« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions relatives à la déclaration prévue par

l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.

…/…, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

– les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

– à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière. »

Synthèse :

A – La règle générale est l'interdiction (L581-7 & L581-8).

B – Des dérogations sont possibles dans le cadre d'un Règlement local de publicité (RLP) établi en application de l'article L581-14.

C – Les dispositions de ce RLP doivent être compatibles avec la Charte (L581-14)

D – Hors agglomération, les pré-enseignes concernant les activités de fabrication et de vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques (classés ou inscrits & ouverts à la visite) sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité commerciale classique ; ceci signifie

une interdiction générale en-dehors d'une dérogation figurant dans un RLP compatible avec la Charte.

Que dit (à cet égard) la Charte dans son projet soumis à enquête publique (pages 128 à 134) ?
Les rédacteurs du projet rappellent le droit existant et proposent un certain nombre de préconisations :

- Acteurs de la concertation préalable à l'élaboration et l'adoption d'un RLP(i)
- Caractéristiques physiques des préenseignes et des enseignes
- Identification des zones ayant (ou non) vocation à recevoir de la publicité

S'ensuivent les déclinaisons en objectifs opérationnels.

Que dit le maître d'ouvrage dans sa réponse mémoire du 11 juillet 2017 (suite au PV de synthèse) à la Commission d'enquête ?

- Le PNRC n'incitera pas à l'élaboration de RLP, à laquelle il ne peut toutefois s'opposer.
- L'implication du PNRC dans l'élaboration de RLP(i) se bornera à rappeler les règles impératives (légales) de compatibilité avec la Charte.
- La CTC a sollicité une adaptation règlementaire : dans ce cadre, des expérimentations portant sur enseignes et préenseignes hors agglomération (donc en signalisation d'activités et non de publicité) pourraient être menées.
- L'objectif relatif à la publicité sera donc réécrit en partie, pour tenir compte des avis pertinents émis.

Commentaire de la Commission d’enquête :

En conséquence, la Commission d’enquête considère que les précisions apportées au projet sont conformes à la lecture qu’elle fait des textes régissant la publicité.

Cependant par ailleurs, le PNRC peut être considéré telle une « marque » : voir le cas de l’eau d’Orezza « Produit du Parc naturel régional de Corse », ce qui traduit une volonté d’être également un support économique. Il apparaît donc que des expérimentations rigoureusement encadrées (notamment sur les caractéristiques physiques des préenseignes et des enseignes et leur positionnement dans le respect des paysages pour une intégration la plus harmonieuse) portant sur enseignes et préenseignes hors agglomération (et donc en signalisation d’activités et non de publicité) pourraient être menées.



Ainsi la commission est favorable à la réécriture de ce chapitre de la charte pour tenir compte des observations émises à ce sujet et ainsi, favorable aux améliorations que souhaitent apporter le SMPNRC au rapport de Charte pour lever les ambiguïtés soulevées en réalisant les éléments suivants :

«

- Le SMPNRC n'incitera pas à mise en place de RLP. On rappellera à ce sujet que comme il est indiqué page 129, aucune commune n'a pour l'instant émis le souhait de réaliser un RLP.
- Si certaines communes ou intercommunalités souhaitent s'engager dans une telle démarche, et sur la base du diagnostic réalisé à ce titre et identifié dans le PADDUC (Cf. contenu de l'objectif opérationnel) le SMPNRC accompagnera techniquement les collectivités en faisant valoir les préconisations indiquées page 130 et 131 du rapport de Charte.
- L'expérimentation évoquée page 132 du rapport de Charte ne s'appliquera qu'aux pré-enseignes hors agglomération et enseignes, dans le cadre de l'adaptation réglementaire envisagé par la CTC et ce afin de soutenir le développement des activités valorisant les savoirs faire locaux. La rédaction du contenu de l'objectif opérationnel 2.3.2 page 132 sera modifiée en ce sens. (suppression de la référence aux publicités en et hors agglomération.
- En conformité avec ces principes, les engagements du Syndicat mixte et des signataires de la Charte page 133 & 134 de l'objectif 2.3.2, n'envisagent pas de mise en œuvre systématique de RLP(i) et ne font référence en matière d'expérimentation qu'à la signalisation des activités et non pas à la publicité. Ces engagements visent à l'application stricte des textes réglementant la publicité extérieure sur le territoire d'un PNR et dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par les codes de la route (SIL et RIS) et de l'environnement. »

6.1.13 LA MONTAGNE ET LES REFUGES

En ce qui concerne les zones de montagne, cette problématique est prise en charge par une vingtaine d'objectifs opérationnels dans ce projet de révision de charte.

Les observations 5, 6, 8 , 234 et 286 entre autres, se sont cristallisées sur la problématique des refuges et notamment sur les éléments suivants : une attribution non transparente des refuges (qualifiée de « mafieuse » dans l'observation n°8) , et des refuges mal gérés (accueil à revoir, assainissement à revoir, etc..).

Face à ces observations souvent « rugueuses », la commission a souhaité rentrer en détail sur la question des refuges du Parc.

Le parc présente 16 refuges de montagne dont 13 refuges entre Calenzana et Conca et 3 refuges hors GR 20 (Sega, Ercu et Puscaghja). Ils ont tous un accès pédestre (sauf Ascu). Ils sont ouverts toute l'année et gardés de fin mai à fin septembre (sauf Ercu et Cappanelle).



Ils ont été construits en pierre et en bois avec une superficie moyenne de 100 m2, et sont composés de 3 espaces principaux:

- Le dortoir équipé de bat-flancs superposés (capacité d'accueil moyenne : 30 pers.)
- Le réfectoire (eau courante, gaz, poêle, ustensiles de cuisine)
- Le local du gardien (eau courante, gaz, douche et WC à usage privatif).
- Terrasse

L'espace environnant comprend : des douches et WC, des espaces « Bivouac » (capacité d'accueil moyenne : 150 pers. sauf Tighjettu (40 pers.))et une hélisurface.



Le SMPNRC rappelle que le constat établi à l'occasion de la concertation engagée pour élaborer la charte a effectivement mis en avant un certain nombre de points noirs sur lesquels les collectivités, les habitants et les socio-professionnels souhaitent des améliorations, dont la gestion des hébergements (gites ou refuges).

Mode de gouvernance des refuges

Concernant le mode de gouvernance, une commission spécifique dédiée aux refuges gérés par le Syndicat mixte, a été créée. Le SMPNRC indique qu'elle est dédiée en premier lieu à la recherche du mode d'attribution et de gestion le plus adapté et que dans ce cadre, cette commission a déjà commencé ses travaux.

La Commission a pris connaissance des dysfonctionnements et des erreurs du passé et apprécie positivement la volonté de ce nouveau mode de gouvernance.

Les investissements pour les refuges

Un PNR dispose d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'équipement. Cela lui permet de réaliser un programme de réhabilitation des refuges.

L'étude de réhabilitation des refuges du GR20 réalisée en 2015 avait prévu le programme suivant :

- 4 démolition et reconstruction : Tighjettu, Petra Piana, Onda et Asinau
- 6 réhabilitations et extension : Ortu di Piobbu, Carozzu, Ciotullu, Manganu, Prati, Usciolu
- 2 mise aux normes : Ascu et Paliri

Coût estimatif : environ 12 M d'€

La première tranche d'opérations portera sur un montant global d'environ 3 millions d'euro pour sur les refuges d'Ortu di Piobbu et de Carozzu.

Conçus et réalisés pour la plupart dans les années 1970 et 1980, ces refuges se sont transformés au coup par coup, de façon peu homogène et souvent insuffisante au regard des évolutions réglementaires.

La vétusté des installations pose un certain nombre de problèmes relatifs : l'eau (pas de traitement , ni de protection des captages), l'assainissement, le traitement des ordures, l'énergie et l'hygiène).

Les captages d'eau ne sont pas autorisés au titre du CSP pour un usage alimentaire. Ils ne font l'objet d'aucune protection administrative et physique de la ressource. Egalement, aucun dispositif de traitement des eaux prélevés n'est par ailleurs installé, à l'exception de dégrilleurs sur certaines prises d'eau brute : il n'existe pas non plus, à ce jour de programme de surveillance de la qualité de l'eau distribuée aux randonneurs.

L'assainissement : Le refuge d'Ascu est raccordé au réseau d'assainissement collectif communal. Les autres refuges sont en assainissement individuel avec des conditions naturelles à priori, peu favorables notamment du fait de l'absence de sol pour l'épandage et de conditions climatiques extrêmes. Les systèmes d'assainissement sont pour la plupart constitués de fosses toutes eaux et de drains d'âge et d'état variables. Les systèmes sont apparus vétustes et ne semblent pas répondre aux exigences réglementaires : absence de contrôle des SPANC, pollution des milieux…

Déchets : Il existe deux sources de production de déchets : Les refuges et les randonneurs de passage. En moyenne, un refuge produit chaque année 2 tonnes de déchets. Le tri sélectif des cannettes, du verre et du métal a été mis en place dans tous les refuges. Depuis 2016, des composteurs SYVADEC ont également été installés. Un

dispositif de tri expérimental a été mis en place dans les refuges d'Ortu et de Carrozzu (CCCB / PNRC).

Les moyens d'évacuation des déchets sont de deux types : l'héliportage et le transport à dos de mulet.

A l'ouverture des refuges, au printemps, et à la fermeture de l'automne, l'évacuation des déchets s'effectue par héliportage.

Cependant, ce moyen de transport occasionne de fortes nuisances (énergie consommée, dérangement de la faune et des hommes, coût des vols…), le nombre de vols doit être limité au minimum.

Aussi, afin de contribuer à la protection de l'environnement et à la sauvegarde d'un emploi traditionnel en voie de disparition, le Syndicat mixte a décidé de privilégier l'emploi de chevaux et de mulets pour l'évacuation des déchets en période estivale.

Construction de 4 toilettes sèches (lombricompostage) et réfection de 4 douches



Figure 1 Refuge d'Ortu di Piobbu

Afin de mieux comprendre ces coûts d'investissement, ci-après le coût des travaux pour le refuge d'Ortu di Piobbu :

Construction de 4 toilettes sèches (lombricompostage) et réfection de 4 douches

Gros œuvre : 49 742 € HT

Plomberie : 30 150 € HT

dont 38 000 € HT d'héliportages

Toilettes sèches : 89 670 € HT (dont 7 340 € HT d'héliportages).

Les rentrées financières des refuges : Le SMPNRC perçoit les nuitées des refuges.

Evolution des nuitées de 207 à 2016

			≠ bilans								
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	var. 2015/2016
ORT	3 512	4 626			4 519	4 381	4 650	5 287	4 648	4 284	364
CAR	4 324	5 806			5 037	5 409	6 804	8 843	7 651	6 404	1 247
ASC	4 154	4 869			4 767	4 212	7 902	8 846	8 274	5 880	2 394
TIG	4 105	4 198			6 501	6 403	6 827	6 691	6 279	5 717	562
CIO	2 834	3 167			4 459	4 492	4 809	4 356	3 780	3 195	585
MAN	6 352	6 966			9 006	9 896	10 433	10 665	9 519	8 569	950
PET	5 467	6 319	Dysfonctionnement CENTRALE de réservation		6 668	9 287	9 583	9 237	8 932	7 560	1 372
OND	5 275	5 482			5 641	6 745	7 441	7 184	7 673	7 148	525
CAP	217	500			0	0	0	0	0	0	0
PRA	4 252	4 381			3 955	3 597	4 622	4 330	4 709	4 042	667
USC	6 173	6 146			6 144	6 158	7 111	6 856	6 770	6 869	-99
ASI	5 912	5 750			5 189	5 554	7 725	6 940	6 593	1 790	4 803
PAL	3 415	2 953			3 335	2 903	4 091	3 818	4 060	3 102	958
Total GR 20	55 992	61 163			65 221	69 037	81 998	83 053	78 888	64 560	14 328
PUS	519	467			562	339	538	518	619	397	222
SEG	2 832	3 111			1 257	3 059	3 464	2 482	2 645	1586	1 059
BUC						16	4	1	0	0	0
Total	59 343	64 741			67 040	72 451	86 004	86 054	82 152	66 543	15 609

La lecture de ce tableau fait apparaitre une baisse du nombre de nuitées à partir de 2014 (- 20 000 nuitées), une diminution des recettes (- 173 000 euros entre 2015 et 2016) et forte disparité entre les différents refuges (ex : Ortu/Carrozzu/Ascu).

Mode de gestion des refuges : quels sont les rôles de chacun :

Rôle du PNRC :

- travaux d'entretien / investissements
- approvisionnement (gaz, produits d'entretien, bois de chauffage, matériel de désinsectisation, tentes, tables…)
- Evacuation des déchets (héliportages et mules)
- Installation des paraboles et des systèmes informatiques
- Régie (centrales de réservation, collecte des recettes)

Rôle du gardien :

accueil du public, entretien du refuge, gestion des nuitées (billetterie et réservation), déclenchement des secours.

Les gardiens font l'objet d'un contrat (voir copie plus loin).

Cas du refuge de « A Sega » : Le refuge actuel de A SEGA se situe en bordure rive gauche du Tavignanu, vers 1190 mètres d'altitude, à près de 10 km en amont de Corte, sur le sentier Mare a Mare Nord.

D'une capacité de 36 places hors bivouac, il fait l'objet d'une fréquentation très importante, notamment de la mi-avril à novembre.

Suite à de nombreuses plaintes de randonneurs sur la gestion des refuges, et compte tenu de l'état de délabrement du refuge (construit en 1995), il est apparu nécessaire de mettre en place un nouveau mode de gestion et de réhabiliter en régie le refuge.

En effet, malgré le service de réservation mis en place, il semble que la gestion en régie fait apparaître pour cette année des rentrées financières plus importantes que pour les autres modes de gestion. Or le revenu des nuitées est un apport essentiel au revenu du SMPNRC. Or compte tenu des coût de réhabilitation des refuges, la commission estime que le SMPNRC doit étudier quel mode de gestion est le plus adapté en fonction des refuges.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'EXPLOITATION

Entre

Le Parc Naturel Régional de Corse dont le siège est situé : Maison des services du Département, 34 Boulevard PAOLI, 20250 CORTE, représenté par son Président, Monsieur Jacques COSTA

Et

Monsieur [redacted]

Préambule

Les différents refuges, situés sur les itinéraires de grande randonnée, sur le territoire du Parc, ont pour vocation d'accueillir, informer et ravitailler les randonneurs. Pour ce faire, chaque refuge doit disposer d'un gardien durant toute la période estivale.

Cette convention a pour but de définir les rapports entre le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse et l'exploitant qui en assure la gestion et l'entretien.

Article 1 : Objet et obligations des parties contractantes

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse s'engage par la présente convention à mettre à la disposition de Monsieur [redacted] une pièce non privative que ce dernier utilisera à titre non exclusif et en vue de son hébergement. Cette pièce pourra également servir à héberger les agents en mission.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le bénéficiaire s'engage :

- A assurer l'accueil, l'information et le ravitaillement des randonneurs qui s'y arrêtent,
- A assurer le gardiennage et la vente directe de nuitées au profit du Syndicat Mixte,
- A faire respecter les règles de sécurité par les utilisateurs,
- A laisser les lieux en bon état de propreté,
- A respecter le cahier des charges.

En cas de problème lié à sa sécurité et/ou celle des utilisateurs, Monsieur [redacted] en informera directement le Syndicat Mixte qui prendra techniquement et financièrement à sa charge les opérations de réparation.

Article 2 : Obligations particulières du bénéficiaire

Monsieur [redacted] s'engage à :

- Faire son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers concernant son activité,
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'activité commerciale et fournir des justificatifs tels que
  0 Une attestation URSSAF de déclaration et de paiement des contributions de sécurité sociale,
  0 Un extrait K-bis ou d'une carte d'identification répertoire des métiers,
  0 Une attestation sur l'honneur du dépôt des déclarations fiscales obligatoires.

- Ne pas effectuer de vente de nourriture aux usagers en dehors des réglementations en vigueur, notamment interdiction de transformation, de stockage des œufs et de toute denrée périssable,
- Ne pas effectuer de location de tentes à titre personnel.

Le Syndicat Mixte dégage toute responsabilité en ce qui concerne les activités qui pourraient y être exercées sans son accord.

Le Syndicat Mixte, étant amené à effectuer des rotations d'hélicoptère sur les refuges, pourra transporter le preneur en fonction des disponibilités mais ne pourra transporter, pour des raisons de sécurité et d'assurances, la famille du preneur ou toute autre personne le secondant dans son activité commerciale.

Article 3 : Locaux mis à disposition

Le refuge que Monsieu[redacted]l aura en charge est le refuge de Petra Piana.

Article 4 : Assurances- Responsabilité

Dans le cadre de l'exercice de cette activité, Monsieur [redacted] devra souscrire une assurance de responsabilité civile et fournir un justificatif au Syndicat Mixte.

Monsieur [redacted] sera personnellement responsable vis-à-vis des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait.

Monsieur [redacted] répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises par lui.

Article 5 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le Syndicat Mixte.

Article 6 : Clauses financières

Afin de prendre en compte les frais induits par l'activité commerciale de l'intéressé, celui-ci versera au Syndicat Mixte la somme de 10 000 euros au titre de sa participation aux frais occasionnés.

Cette participation est exigible dès la signature de la présente convention et fera l'objet d'un titre de recettes.

Article 7 : Durée- Renouvellement

La présente convention est conclue à compter du 15 Mai 2017 au 15 Octobre 2017. La date d'ouverture pourra être modifiée en fonction des conditions climatiques.

Elle ne donnera lieu à aucune reconduction.

Article 8 : Clauses suspensives

La présente convention peut être dénoncée à tout moment en cas de force majeure ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente.

Celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'envoi par l'autre pa d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter e restée sans effet.

La révocation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Un délai de préavis de 8 jours sera respecté par le preneur, celui-ci s'effectuera par la lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Ajaccio, le 3 Mai 2017
En 3 exemplaires

PNRC
19, av Georges POMPIDOU
Imm FAGGIANELLI
CS 30417
20700 AJACCIO CEDEX 9

Maîtrise du foncier

Suite aux différents entretiens de la commission avec des personnels du Parc mais également avec des responsables élus et de l'Etat, la commission a appris que le foncier des refuges n'appartenait pas au Parc. Compte tenu des investissements financiers que ceux-ci requièrent, la commission souligne la nécessaire maîtrise du foncier dont l'acquisition paraît en premier lieu être la meilleure solution, notamment pour l'obtention des subventions de l'Etat. En cas d'impossibilité de cette acquisition, la maîtrise du foncier reste une priorité.

6.1.13.1 LES REFUGES et LES PUNAISES DE LIT

Concernant la question des punaises de lit, le PNRC indique dans son mémoire réponse, qu'il a sollicité l'Agence Régionale de la Santé de Corse en 2016 afin de travailler ensemble sur une stratégie régionale de lutte contre la prolifération des punaises de lits. Les campagnes de traitements chimiques mises en œuvre chaque année montrent leurs limites et leur inefficacité ; il convient donc de réorienter la lutte sur une démarche globale et adaptée au contexte des refuges de montagne en Corse. A ce titre les refuges du PNRC ont été équipés en 2017 de karchers à vapeur sèche et de housses de matelas anti punaises. La problématique des punaises de lit ne figure dans les prérogatives et priorités stratégiques de l'ARS, car il n'y a, a priori, pas de maladies transmises à l'Homme via les punaises. Le seul cadre réglementaire en matière de lutte contre ces insectes est le règlement sanitaire départemental (RSD), dont l'article 61 décrit les mesures prophylactiques à mettre en œuvre dans les hébergements collectifs. Il revient au maire de la commune d'implantation de l'établissement de prescrire ces opérations de désinsectisation. L'ARS, l'OEC et le PNRC semblent donc vouloir s'associer afin d'élaborer un plan de lutte régional.

A cette fin deux conventions ont été élaboré par les services de l'ARS et du PNRC et portent sur :

- La mise en place d'un partenariat entre l'ARS et le PNRC autour de la lutte contre la prolifération des punaises de lit dans les refuges du GR20 à compter de 2017.

- L'intervention de l'unité d'Entomologie médicale ou du Service de Parasitologie – Mycologie du CHU de Nice sur le thème des punaises de lit.

La commission note favorablement l'ensemble des efforts réalisés par le SMPNRC pour lutter contre cette problématique.

6.1.14 LE LITTORAL ET SES PROTECTIONS

Le PNRC possède :

- un littoral occidental spectaculaire qui est un joyau et le patrimoine mondial de l'humanité (inscription par l'UNESCO, réserve naturelle de Scandola, réserve de biosphère) en est sa pépite.

  Cette façade qui s'étend de la presqu'île de la Revellata jusqu'à Cargèse est telle qu'elle bénéficie de plusieurs protections :

  Le site « Golfe de Porto, Calanche de Piana, Golfe de Girolata, réserve naturelle de Scandola » fait partie des 197 biens naturels inscrits sur la liste du patrimoine de l'Humanité. Il est classé en vertu de trois critères :

  - Des formations et traits naturels rares d'une beauté exceptionnelle (critère vii).
  - Un témoignage significatif de processus géologiques (critère viii).
  - Une zone abritant des communautés d'espèces animales et végétales, rares ou menacées (critère x).

- une façade orientale, moins spectaculaire, mais importante pour la préservation de milieux dunaires et des zones humides identifiées dans la TVB du PADDUC. Ces espaces sont en partie acquis par le conservatoire du littoral ou inscrits au réseau Natura 2000.

Principales menaces

- Pour la façade orientale du littoral, les principales menaces sont liées à l'urbanisation qui peut nuire aux nécessaires continuités écologiques de la TVB de Corse. Elle reste cependant limitée par rapport à ce qu'elle peut représenter sur le reste de l'île et les objectifs proposés dans la charte semblent pouvoir contribuer à sa maîtrise, d'autant que la charte doit être en rapport de compatibilité avec le PADDUC.

- Pour le littoral occidental, les principales menaces sont :
  - fréquentation non maîtrisée du site, urbanisation non contrôlée, incendies, pollution aux hydrocarbures, pollutions diffuses, changements globaux et risques naturels, aménagements et équipements non maîtrisés, menaces que l'on peut qualifier de menace pour l'intégrité du bien :
  - Cet espace connaît une pluralité de gestionnaires, de régimes juridiques et des superficies des sites qui ne facilite pas une action concertée pour la préservation des sites

Même si cette zone bénéficie aujourd'hui, sur tout ou partie de son périmètre, de divers outils de protection (site classé, réserve naturelle, Natura 2000, acquisitions du conservatoire du littoral…),

géoportail

réserve naturelle de corse



géoportail

zones à préserver

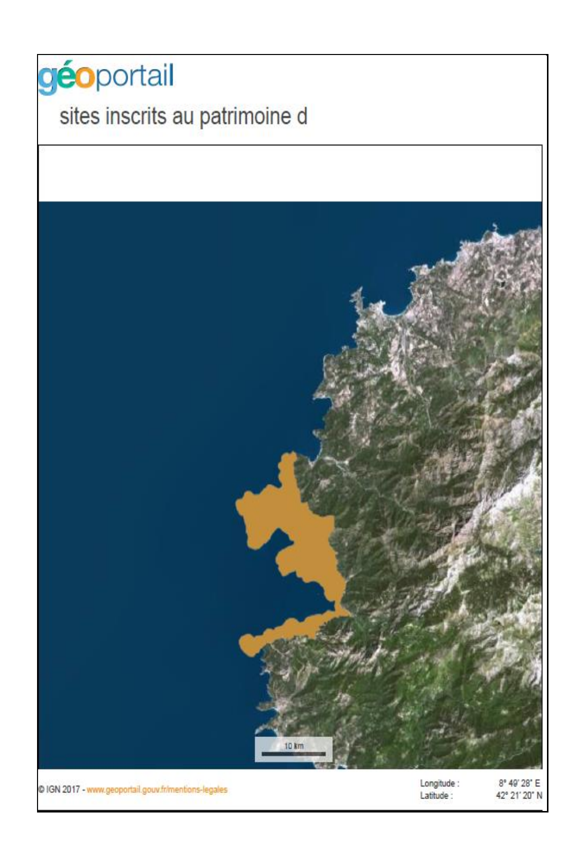


géoportail

zones à préserver







géoportail

sites natura 2000

50 km

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 10° 00' 06" E
Latitude : 41° 50' 21" N

zone d'importance pour la conservation des oiseaux

géoportail

sites natura 2000

50 km

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 10° 00' 06" E
Latitude : 41° 50' 21" N

directives habitats



Cependant aucun dispositif de coordination et aucun gestionnaire n'ont été prévus à l'échelle de l'ensemble du bien. Ainsi, hormis le plan de gestion de la réserve naturelle de Scandola, (approuvée récemment par l'Assemblée de Corse en sa séance du 30 mars 2017 – voir annexe 12 - et la procédure relevant du site classé (avis en conseil des sites…), ce bien UNESCO ne dispose d'aucun document ou système de gestion et de gouvernance permettant de garantir l'équilibre entre les enjeux d'un développement local, économique, culturel et social, et ceux de la protection des richesses naturelles.

Pourtant, dans le cadre des engagements de la convention du patrimoine mondial de 1972 et de son guide actualisé en 2012, relatif aux systèmes de

protection et de gestion, il est prévu que « chaque bien proposé pour inscription devra avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs ».

Dans ce contexte le comité du patrimoine mondial « demande à la France que soit élaboré, avant le 1er février 2016, un document d'orientation de gestion pour l'ensemble du bien, précisant les dispositions de gestion en vigueur ». L'objectif de cette gestion est de conserver et de renforcer les valeurs déclarées dans la description de la « valeur universelle exceptionnelle » (VUE) lors de l'inscription du bien en 1983. A cet effet, le comité du patrimoine mondial demande que soient **précisés les dispositifs de protection existants et que soient envisagées des mesures de gestion de la fréquentation**.

Difficiles à quantifier mais souvent considérées par les acteurs du territoire comme pouvant participer à la fragmentation des milieux naturels, la fréquentation des lieux touristiques et l'évolution de certaines pratiques de loisirs constituent également des menaces potentielles. La Charte du PNRC affiche parmi ses objectifs la maîtrise de la fréquentation touristique et des activités en milieu naturel et cible en particulier les sites littoraux identifiés par la TVB : calanques de Piana, golfe de Porto, presqu'île de Scàndula, vallée du Fangu.

Les objectifs annoncés par la charte :
« Assurer collectivement une gestion exemplaire des sites protégés des façades maritimes »

Le Syndicat mixte du Parc envisage de nouveaux outils de gestion et de concertation. Il propose de mettre en place, à titre expérimental, une «conférence des acteurs de la façade maritime occidentale du Parc ». Cette instance de coordination et de concertation veillera à la cohérence globale des évolutions des espaces protégés en établissant le lien entre tous les espaces protégés du territoire et les acteurs locaux. Cette instance de concertation pourra donner lieu à des « ateliers participatifs » sur chacun des trois espaces concernés [gestion du site Unesco (objectif opérationnel 3.1.1), gestion et extension de la réserve naturelle de Scandola (objectif opérationnel 3.1.2), extension de la réserve de biosphère (Objectif opérationnel 3.1.3)] et des groupes de travail thématiques transversaux qui alimenteront les réflexions des ateliers sur la mise en œuvre des projets.

La commission aurait attendu de la part de la charte un niveau de précision supérieur quant aux actions à mener compte tenu des accords déjà pris (notamment par M.le Préfet le 15 octobre 2015 –page 7 de l'annexe 12 - et des observations formulées par M.Gérard Richez alors Président du Conseil Scientifique de la réserve) : «

Le travail de réactualisation d'un plan de gestion de réserve naturelle mobilise de nombreux acteurs et nécessite un réel investissement de leur part. Au regard de cette réalisation importante, il me semble utile de prendre en considération les observations formulées par Monsieur Gérard Richez, président du conseil scientifique de la réserve, qui synthétisent les remarques faites par les rapporteurs du dossier devant le comité consultatif. Quatre d'entre elles retiennent particulièrement mon attention :

- le maintien absolu, voire le renforcement, de la surveillance, et tout particulièrement de la lutte contre le braconnage avec la dotation de moyens qui s'impose ;
- le suivi de la fréquentation touristique et récréative estivale et littorale, et de ses impacts directs et indirects, sur l'intégrité écologique de la réserve et sur le développement local ;
- l'archivage des études scientifiques et leur accessibilité de manière à permettre le suivi à long terme de l'ensemble des évolutions marines, terrestres et humaines ;
- l'extension de la réserve et son insertion dans un ensemble plus vaste devant permettre une synergie des moyens et un effet de « masse » pour une gestion territoriale durable.

»

D’ailleurs l'AE indique qu’elle aurait attendu que « l'objectif stratégique 3.1 présente une analyse vraiment stratégique des choix effectués conjointement par le syndicat mixte, par la collectivité territoriale de Corse et par l'État **pour s'inscrire dans une logique internationale qui dépasse l'horizon de la charte et du PNRC**. Il aurait été utile de mettre clairement en évidence la synergie et la complémentarité assumées des options mobilisées, au lieu de donner le sentiment de faire cohabiter trois "outils" promus comme des objectifs opérationnels. Là encore, les explications orales fournies aux rapporteurs montrent qu'il s'agit essentiellement d'un effet d'optique lié à la présentation de la charte. La réécriture annoncée de la "valeur universelle exceptionnelle", au sens de l'UNESCO, du site "Golfe de Porto, Calanche de Piana, Golfe de Girolata, réserve naturelle de Scandola" mériterait d'être adossée à une vision plus stratégique portée par l'ensemble des collectivités concernées. Il serait en effet nécessaire de **mieux traduire dans la charte du parc la manière dont la géologie, la biodiversité et le paysage s'articulent dans cette zone pour constituer un enjeu majeur partagé,** mettant plus clairement en évidence que **le PNRC se donne comme objectif d'animer une zone modèle conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable, autour du bien patrimoine mondial de l'humanité. »**

En effet, malgré l’enjeu de cette zone, la Charte n’inscrit pas un niveau de précision déjà attendue depuis 2013 (voir p9/10 – avis du Conseil scientifique sur le plan de gestion) : «

Le Conseil scientifique a tenu à réaffirmer ses priorités dans la gestion de cette Réserve :

- le maintien absolu voire le renforcement de la surveillance et tout particulièrement de la lutte contre le braconnage avec la dotation de moyens qui s'impose ;
- le suivi de la fréquentation touristique et récréative estivale et littorale et de ses impacts directs et indirects sur l'intégrité écologique de la Réserve et sur le développement local ;
- l'archivage des études scientifiques et leur accessibilité de manière à permettre le suivi de l'ensemble des évolutions marines, terrestres et humaines sur le long terme ;
- l'agrandissement de la Réserve et son insertion dans un ensemble plus vaste devant permettre synergie des moyens et effet « masse » pour une gestion territoriale durable.

»

La Convention du patrimoine mondial est plus qu'un simple texte, c'est avant tout un instrument utile permettant une action concrète pour préserver les sites en péril et les espèces menacées. Le SMPNRC doit mettre prioritairement en œuvre des actions, au regard des pressions et des enjeux environnementaux ;

Rappelons la résolution Res(65)6 instituant le Diplôme européen pour certains paysages, réserves et monuments naturels protégés, telle qu'amendée par la Résolution CM/ResDip(2008)1 concernant le règlement révisé du Diplôme européen des espaces protégés : la Résolution Res(85)11 concerne l'octroi du Diplôme européen à la réserve naturelle de Scandola (France) (voir annexe 9) ;

Le comité permanent de la Convention de Berne, a renouvelé le Diplôme européen des espaces protégés octroyé à la réserve naturelle de Scandola (France) jusqu'au 21 septembre 2020, assortit le renouvellement des deux conditions suivantes :

1. *entreprendre d'ici 2012 le projet d'extension de la réserve naturelle de Scandola qui devra consister en un élargissement conséquent de la partie marine du site et plus particulièrement de sa zone intégrale. Ce projet pourrait s'inscrire dans les travaux conduits dans le cadre de*

la loi de 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux et/ou celui des réflexions menées au titre de l'analyse régionale des sites Natura 2000 en mer. Dans l'intervalle, prendre des mesures pour diminuer l'impact des mouillages sur l'herbier de Posidonie ;

2. *renforcer la réglementation de manière à mieux contrôler les activités touristiques surtout nautiques, sources de dérangement majeur pour les espèces, en particulier certaines espèces de poisson et le balbuzard, et à anticiper les effets sur les milieux naturels de nouvelles activités économiques ; interdire de toute urgence la pratique du jet-ski dans la réserve, qu'elle soit encadrée ou individuelle ; »*

Et certaines recommandations dont celles-ci :

- *« poursuivre les efforts engagés pour donner au gestionnaire les moyens financiers lui permettant de mener une gestion ambitieuse à la hauteur de la renommée et du caractère exceptionnel du site ; augmenter le budget de fonctionnement ainsi que le budget affecté aux travaux scientifiques ; »*
- *« tendre vers une augmentation des ressources issues de la taxe Barnier (taxe participative à la gestion de l'environnement des sites marins protégés) par une révision de cette dernière qui pourrait porter sur l'extension du paiement à tous les visiteurs du site, sur l'augmentation de son montant, sur la révision du mode de prélèvement ainsi que sur le contrôle du nombre de visiteurs comptabilisés sur les bateaux des sociétés de promenade en mer. »*

- *« continuer de s'appuyer sur les travaux du comité scientifique pour assurer une gestion efficace du site ; continuer à faire jouer à la réserve son rôle de référence en l'insérant dans des programmes internationaux; »*

- *'poursuivre et intensifier la sensibilisation des sociétés de promenade en mer au respect de l'environnement dans la réserve naturelle de Scandola; tout opérateur qui ne changerait pas de comportement dans un délai donné serait contraint de contourner la zone intégrale. »*

Rappelons également l'arrêté préfectoral n° 021/2017 règlementant la navigation au droit du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial « golfe de porto : Calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola » (annexe 10).

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les navires, battant pavillon français ou étranger, de jauge brute égale ou supérieure à 500 UMS.

ARTICLE 2

Il est interdit aux navires visés à l'article 1 de franchir la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivants :

Point A :	42° 25,25'N	-	008° 37,5'E
Point B :	42° 26'N	-	008° 37,5'E
Point C :	42° 26'N	-	008° 29'E
Point D :	42° 13'N	-	008° 29'E
Point E :	42° 13'N	-	008° 34,33'E

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par les articles L5242-1 et L.5242-2 du code des transports.

Navires hybrides :

Concernant le point particulier des navires hybrides, la Charte prévoit dans le point 3.1.2 dans le contenu de l'objectif opérationnel de "développer une stratégie de sensibilisation vis-à-vis des acteurs socio-économiques" dont les sociétés de promenade en mer, ainsi que de "travailler en partenariat avec les socioprofessionnels" sur des chartes de bonne pratique. La commission ne peut qu'encourager le développement d'énergies propres limitant les nuisances et les pollutions, dans le but de préserver la faune et la flore des sites en général et en particulier de la RN de Scandola.

Conseil scientifique :

A été évoquée à de nombreuses reprises en permanence de manière anonyme la question suivante : Il est regretté la modification des membres originels du Conseil Scientifique qui est à la base de la renommée du PNRC et notamment du site Patrimoine de l'humanité. Quelle est la raison de ce changement ? Le nouveau conseil regroupera-t-il à nouveau en son sein des compétences de même renommée ?

Réponse apportée par le Syndicat mixte du PNRC :

La modification résulte tout d'abord de la volonté de la nouvelle équipe en charge du syndicat mixte à partir de 2013, d'unifier les trois conseils scientifiques, celui du PNRC et ceux des réserves situées sur son territoire et gérées par le SM, c.-à-d. la RNC de Scandola et la RB du Fangu. Pour créer un conseil scientifique conjoint il fallait modifier les trois conseils préexistant. L'objectif est d'aboutir à une meilleure lisibilité de la gouvernance scientifique à l'échelle du territoire afin de tenir compte de la transversalité des actions du Syndicat mixte du PNRC. Il est à noter que les

sciences sociales et humaines ont été rajoutées : architecture, urbanisme et, paysage, histoire, économie, la culture, afin de tenir compte des enjeux du territoire et des attentes nationales (notamment la Fédération des PNR et le CNPN).

Afin d'éviter les problèmes (juges et parties, conflits d'intérêt) liées à la présence, au sein de ces conseils, de personnes amenées à effectuer des études, commanditées et payées par le PNRC et dont le contenu pouvait être défini par le conseil scientifique lui-même, il a été demandé aux membres de ces conseils de s'engager à ne pas répondre aux appels à projets sur lesquels le conseil pouvait être amené à se prononcer. Ainsi certains membres ont choisi de poursuivre ce type d'étude et se sont de fait écartés d'une éventuelle présence au sein du conseil. Le conseil scientifique du PNRC, ancienne mouture, ne s'était réuni qu'une fois au cours de l'ancienne « mandature ». Des doutes sur son fonctionnement et sa capacité à répondre aux demandes d'avis du SMPNRC ont contribué à cette décision de refonte.

Le nouveau conseil scientifique regroupe en son sein les compétences déjà présentes dans les 3 conseils préexistant et les a même élargies. L'ancien conseil scientifique de la réserve de Scandola avait ainsi demandé que sa composition soit élargie à l'Université de Corse, mais aussi rajeunie et féminisée.

Les membres des précédents conseils ont été sollicités et ont notamment été amenés à choisir (cf. dispositif d'engagement à ne pas répondre aux appels à projets sur lesquels le conseil pouvait être amené à se prononcer) avant que le nouveau conseil soit nommé. La nomination des membres retenus pour leurs compétences sur le territoire de la RNC de Scandola, relevant du président de l'exécutif de Corse, celle des membres retenus pour leurs

compétences sur le territoire de la RB du Fangu ou du PNRC relevant du président du PNRC, c'est en concertation que ces deux présidents ont constitué le nouveau conseil.
Ce nouveau conseil comprend de nombreux membres des 3 anciens conseils qu'il réunit.

La commission estime que Le Conseil Scientifique a été renouvelé sur la base de procédures transparentes explicitées par le maître d'ouvrage dans sa réponse du 11 juillet 2017 à la Commission d'enquête (fusion des 3 précédents conseils – RN Scandola, PNRC et Réserve de biosphère du Fango) – prévention des conflits d'intérêt, rajeunissement et féminisation).
La commission renvoie également à la recommandation n°4 de la résolution Res(85)11 - Diplôme européen (annexe 9)- qui précise qu'il est nécessaire de « *continuer de s'appuyer sur les travaux du comité scientifique pour assurer une gestion efficace du site ; continuer à faire jouer à la réserve [de Scandola] son rôle de référence en l'insérant dans des programmes internationaux* ; » . Il importe donc que le SMPNRC renforce ses compétences pour conduire l'important travail nécessaire avec les gestionnaires de ces bases pour disposer de données sur le périmètre du parc, adaptées aux enjeux de la charte et aptes à alimenter le dispositif d'évaluation.

MAB et réserve du Fango

Plusieurs observations (n°14,15,16,17,18 et 19) réclament que la façade maritime allant de Galeria à Cargèse soit dotée rapidement d'un MAB pour mieux gérer ce territoire remarquable.

En effet, La Réserve de biosphère de la vallée du Fango, dans sa forme actuelle, reste concernée par la Stratégie de sortie du Label MAB (voir annexe 11 _lettre MAB à PNRC). « *Le Conseil international de Coordination du MAB qui s'est tenu du 12 au 15 juin 2017 à Paris vient de décider que les sites concernés par cette stratégie sont invités à produire un nouveau dossier à l'UNESCO démontrant que les critères du cadre statutaire sont remplis. A défaut, l'exclusion du réseau deviendrait effective en 2020, pour le 25ème anniversaire de la Stratégie de Séville et du Cadre statutaire du Réseau mondial.* »

La SMPNRC indique dans son mémoire réponse :

« Comme il est précisé dans le rapport de Charte page 176, et afin de répondre aux critères de la stratégie de Séville régissant le réseau MAB, le renouvellement du label de cette réserve créée en 1977 ainsi que son agrandissement sont indispensables. Le processus a été engagé, il prévoit une extension notable du périmètre. Celle-ci est d'ores et déjà actée par 12 communes ayant pris une délibération de principe en 2015. À ce jour, le label, même s'il doit être réexaminé, est toujours valable pour le territoire de Galéria et Mansu. Comme cela vient d'être précisé dans un courrier adressé par le comité MAB France au président du SMPNRC, le projet définitif devra être déposé au comité MAB France en septembre 2018. D'ici là, un processus de concertation prévoit la tenue de réunions d'informations et d'ateliers thématiques sur les communes avec les élus porteurs du projet, avec les habitants et les socio professionnels, avec les scientifiques dans la poursuite de ce qui a été mené en 2016 notamment. Ce processus permettra la concrétisation du projet. La rédaction de l'objectif 3.1.3 du rapport de Charte portant sur ce point, sera reprise afin de préciser les éléments d'informations précédents »

La commission est favorable à la réécriture de la charte sur ce point et souhaite que le SMPNRC se dote de moyens suffisants pour réussir cet objectif de reconduction de Label MAB (annexe 11) .

6.1.15 AUTRES OBSERVATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL et CULTUREL

6.1.15.1 ENERGIES DURABLES

Trois observations (10, 194 et 295) ont évoqué les notions des parcs éoliens et des centrales photovoltaïques. Il est principalement demandé que ce type d'installations soient proscrites du PRNC pour les centrales éoliennes afin de préserver au mieux les espaces naturels et éviter toute pollution visuelle et que les centrales photovoltaïques soient prioritairement installées dans des zones urbanisées (toitures d'édifices publiques, zones artisanales...) de manière à exclure toute implantation au sol.

Rappel : La Charte de Développement du photovoltaïque de la Corse et sa grille d’analyse multicritères permettant de sélectionner les projets ont été adoptées par l’Assemblée de Corse le 29 juin 2009. Ce dispositif a pour objectif une répartition équitable des projets sur les 9 territoires de la Corse, en limitant la puissance de chaque projet à 4,5 MW.

Dans ce cadre les services de la Direction Déléguée à l’Energie (DdEN) ont examiné 74 projets pour une puissance totale de 257 MW, recueilli les avis des services et organismes associés, organisé une réunion de co-expertise avec les services de l’Etat et enfin animé le 24 novembre 2009 une réunion du Comité de suivi créé par l’Assemblée de Corse. A l’issue de cette

procédure, le 10 décembre 2009, l'Assemblée de Corse a délivré un avis favorable pour 18 projets soit une puissance totale de 48,5 MW.

En 2010, le nouvel examen de projets qui avaient reçu un avis réservé a conduit l'Assemblée a délivré un avis favorable pour 8 projets supplémentaires. De même l'Assemblée de Corse a délivré un avis favorable pour 9 projets avec solution de stockage présentés dans le cadre de l'appel d'offre de la CRE.

Ainsi, comme l'indique le livret 2 du PADDUC, "en ce qui concerne les énergies renouvelables dites intermittentes, le potentiel « équipable » en production électrique intermittente, c'est-à-dire l'éolien et le photovoltaïque a été fixé en Corse à 90 MW. Aujourd'hui, les projets (réalisés et en cours), avec une prédominance du photovoltaïque, atteignent cette puissance. Ce plafond avait été fixé au regard du décret du 23 avril 2008 qui limite à 30% de la puissance active totale transitant sur le réseau, (limite quasiment atteinte), les puissances injectées par les installations d'électricité intermittente comme le photovoltaïque et l'éolien."

Ainsi l'objectif de la combinaison du développement volontaire des énergies renouvelables avec une nécessaire répartition harmonieuse de champs photovoltaïques sur le territoire insulaire a été suivi.

Le Parc naturel régional est un espace de développement durable, qui doit concilier protection de l'environnement et développement économique, et qui n'a pas pour vocation d'interdire l'implantation de Parcs éoliens ou de parcs photovoltaïques dans le cadre d'une protection stricte des

espaces naturels. Ces deux types d'énergie font d'ailleurs l'objet de réglementations spécifiques au niveau national.

Aussi, il apparaît à la commission qu'un encadrement strictement rigoureux semble préférable à une interdiction totale de l'aménagement de sites d'énergies renouvelables. Les propositions d'ajouts faites par le SMPNRC à l'objectif 2.3.3 (cartographie des zones à enjeux, procédure d'instruction suite à l'élaboration du SRCAE, collaboration avec l'AUE) sont satisfaisantes pour la commission d'enquête, en ce qu'ils renforcent la prise en compte des critères paysagers.

6.1.15.2 LE MOUILLAGE « SAUVAGE »

L'observation n°194 de l'association A Sentinella propose l'interdiction du mouillage sauvage notamment dans la réserve de Scandola au-delà de l'objectif opérationnel indiqué dans la charte.

La réponse du SMPNRC est que cette proposition sera faite et si elle est retenue, elle sera affichée à l'issue de la concertation.

L'interdiction de mouillage est de la compétence :

- Du gestionnaire du plan d'eau (réserve…)
- Du maire (dans les zones côtières, au maximum à 300 mètres) qu'il a entendu réglementer (baignade, interdiction aux engins motorisés…)

- De l'Etat dans les zones protégées par des dispositions réglementaires (par exemple arrêté de biotope concernant la posidonie)
- Du Préfet maritime dans tous les autres cas.

La commission est favorable à ce que les décideurs concernés retiennent la proposition d'interdiction du mouillage quand cette dernière vise à préserver la biodiversité.

6.1.15.3 LOISIRS MOTORISES

Trois observations (235, 261 et 295) posent la problématique des loisirs motorisés.

La Commission rappelle en tout premier lieu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991(codifiée aux articles L362-1 et suivants du code de l'environnement) qui dispose que "la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouverts à la circulation publique des véhicules à moteur".

En outre, en conformité avec le code de l'environnement, il est précisé dans le chapitre 1.2.4 que chaque commune adhérente au PNR, et ce dans le cadre de l'établissement de la Charte du Parc,

doit établir, par arrêté municipal, les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins communaux.

De plus, l'article L363-1 du code de l'environnement précise que "dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisirs sont interdites, sauf sur les aérodromes autorisés".

La Commission approuve donc les préconisations du rapport de Charte prévoyant un inventaire des sites concernés par ces pratiques ainsi qu’un inventaire des zones sensibles à la fréquentation de ces véhicules terrestres ou aériens (avec assimilation des drones), et surtout l'incitation faite aux communes d'appliquer les obligations réglementaires du code de l'environnement (articles L362-1 et suivants).

6.1.15.4 PROBLEMES LIES A LA BAIGNADE DANS LES LACS DE MONTAGNE

L’observation n°12 formule une demande pour la mise en place d’une réglementation dans la Charte pour interdire les baignades dans les lacs de montagne ainsi que de signaler cette interdiction par une signalétique adaptée. Et ce afin de protéger les micro-organismes des lacs et éviter un effritement des berges.

Sur la problématique de « l’effritement des berges », le SMPNRC indique que leurs partenaires (Université, OEC…) et eux-mêmes ont déjà engagé, depuis plus de 20 ans, des mesures (interdiction du

bivouac, détournement de sentiers et mises en défens de abords de lacs les plus sensibles - cf. en particulier obj. 1.2.3 -) qui ont permis la protection de pozzines notamment et seront, comme cela est indiqué dans le rapport de charte, poursuivies et renforcées. De plus, les agents du SMPNRC, présents sur le terrain, assure un rôle essentiel de prévention et d’information.

Concernant la pollution, le SMPNRC déclare être conscient du problème, et dans ce cadre rappelle qu’il appuie le projet de réserve naturelle des lacs du centre corse et qu’il souhaite s’engager dans une préservation des milieux aquatiques et une maîtrise des activités impactantes. Cependant, il rappelle également qu’en dehors de la délibération portant création de la réserve des lacs (qui sera soumise à l’Assemblée de Corse en Octobre 2017), les interdictions ne peuvent être prises que par décisions des autorités compétentes.

Face à la pollution des mers, des lacs et des rivières par les micropolluants issus notamment des filtres UV des crèmes solaires, la commission d’enquête appuie la nécessaire information du public face à la pollution générée par les micropolluants issus notamment des crèmes solaires et préconise la sensibilisation par les agents du parc et par des points information non seulement le public mais également des élus qui peuvent exercer leurs pouvoirs de police sur les baignades aux fins de la préservation des milieux aquatiques et une maîtrise des activités impactantes.

6.1.15.5 LIGNES ELECTRIQUES NON ENTERREES

Suite à l’observation anonyme n°156 porte sur les lignes électriques non enterrées que cette personne considère comme une pollution visuelle « qui ne permettent pas de se sentir en pleine nature ou de se projeter dans l'époque que des bâtiments ou des villages inspirent», le PNRC rappelle :

- l’objectif 2.3.3 de la charte « Maîtriser l’impact paysager des activités sur le territoire » du rapport de Charte du PNRC,

- et son action associée : « Systématiser, par un accompagnement des maîtres d’ouvrages, l’intégration architecturale et paysagère des points d’apport volontaire (containers) et autres infrastructures nécessaires, par l’évitement, la réduction ou des mesures compensatoires ou appropriées (enfouissement des réseaux aériens par exemple). »

La commission estime que cette problématique est prévue par l’objectif opérationnel 2.3.3 de la charte, la réalisation de l’enfouissement des lignes électriques étant par ailleurs, du ressort financier des communes et/ou de leurs EPCI.

6.1.15.6 ZNIEFF

Plusieurs observations dont celle (n°294) de l'association U Levante relatent leur inquiétude face au mode de prise en charge dans la charte des ZNIEFFs type 1 et 2.

U Levante écrit qu' *« Au-delà d'une « déclaration d'intention » dans le document n°3A « Évaluation Environnementale » en page 35 qui précise que la Charte du PNR respecte les enjeux nationaux des ONTVB : elle « intègre les zonages réglementaires existants ou en projet et les espaces bénéficiant d'une protection ou d'un inventaire…Znieff… », les Znieff de type I (voire de type II) ne sont que rarement abordées dans les documents soumis à l'enquête publique* ».

Le SMPNRC répond qu' « Effectivement, les ZNIEFF sont citées dans le Plan du Parc et dans l'Évaluation Environnementale, mais pas dans le rapport de Charte. » En conséquence, le SMPNRC indique qu'il pourrait introduire la mention des ZNIEFF dans le rapport de Charte afin de prendre en compte l'enjeu particulier de ces zonages d'inventaires en termes de biodiversité.

La commission d'enquête est favorable à l'introduction par le SMPNRC de cette mention dans le rapport de charte compte tenu de l'intérêt floristiques et faunistiques que représentent ces zones.

6.2 REPONSES AUX OBSERVATIONS RECUES PENDANT L'ENQUETE

Dans cette partie, afin que le public puisse trouver réponse à ses questions, chaque observation retrouve la réponse du SMPNRC puis le commentaire de la commission d'enquête. : il s'agit de l'annexe 1.

6.2.1 OBSERVATIONS ECRITES SUR REGISTRES PAPIERS et DEMATERIALISES ET COURRIERS, RECUES PENDANT L'ENQUETE

Voir annexe 1

6.2.2 OBSERVATIONS ORALES

Les observations orales et leur réponse sont déclinées dans l'annexe 1_BIS « observations orales ».

Voir annexe 1_BIS

7 CLOTURE DE L'ENQUETE

- ✓ L'enquête s'est déroulée dans la sérénité. La Commission tient à souligner la disponibilité et la réactivité exemplaires des élus et agents du SMPNRC qui ont apporté à sa mission des compléments d'information souhaités.

- ✓ le projet:
  - o respecte les formalités prévues pour la réalisation des enquêtes publiques

  - o de manière générale, le projet recueille une opinion favorable du public (un seul avis défavorable par ailleurs non motivé- observation n°122) et a fait l'objet de demandes d'amélioration des documents, ce qui traduit une bonne acceptation sociale du projet

  - o est soutenu par un dossier bien présenté sur la forme et sur le fond.

8 ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE LA CORSE

L'ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE LA CORSE N°ARR1701294 DU 2 MARS 2017 fait l'objet de l'ANNEXE N°2.

9 PUBLICITES DE L'ENQUETE : AVIS DANS LA PRESSE

Les annonces légales et autres publicités font l'objet de l'ANNEXE N°3.

10 CERTIFICATS DE DEPOT DES DOSSIERS D'ENQUETE PUBLIQUE

Les certificats de dépôt en mairies des dossiers d'enquête pendant toute la durée de l'enquête font l'objet de l'annexe n°4.

11 CERTIFICATS D'AFFICHAGE PROVENANT DES COMMUNES

Les certificats d'affichage des 180 communes font l'objet des annexes 5.1 et 5.2.

12 REGISTRES D'ENQUETE

Les 8 registres d'enquêtes font l'objet de l'annexe 6.

13 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

A l'issue de l'enquête publique le président de la commission a adressé au président du Parc le courrier l'invitant à prendre connaissance des

observations du public (cf. annexe 7.1) et ce, en vertu de l’article R-123-18 du code de l’environnement :

« *A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*
Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Cette réunion s’est tenue le 3 juillet 2017 à l’Office de l’Environnement (Corte). Il en a été dressé procès-verbal (annexe 7).

14 MEMOIRE REPONSE DU SMPNRC AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Dans son courriel et courrier daté du 11 juillet 2017 en réponse au procès-verbal de synthèse, le maître de l’ouvrage le SMPNRC a fourni son mémoire en réponse qui fait l’objet de l’annexe 8.

15 ANNEXE 9_DIPLOME EUROPEEN 2010

16 ANNEXE 10_REGLEMENTATION NAVIGATION

17 ANNEXE 11_COURRIER MAB FRANCE

A Corte, le 11 aout 2017

Les membres de la commission d'enquête :

François-Marie SASSO

Président de la Commission d'enquête

Carole SAVELLI

Pierre-Olivier BONNOT

Catherine FERRARRI

Philippe PERONNE